Institutional Repository - Research Portal
Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche
researchportal.unamur.be
University of Namur

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

"Plein comme un pot!" Les cabarets et la boisson à Namur durant la première moitié du XVIIIe siècle

Troch, Kevin

Published in:
Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au 18e siècle

Publication date:
2012

Document Version
le PDF de l'éditeur

Link to publication

Citation for pulished version (HARVARD):
Troch, K 2012, "Plein comme un pot!" Les cabarets et la boisson à Namur durant la première moitié du XVIIIe siècle. dans I Parmentier, X Rousseaux & S Auspert (eds), *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au 18e siècle: Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières.* vol. 14, Presses universitaires de Namur, Namur, pp. 15-46.

General rights
Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy
If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Download date: 03. Jul. 2025

Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIIIe siècle

Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières

Sarah Auspert, Isabelle Parmentier
et Xavier Rousseaux (éds)

PRESSES
UNIVERSITAIRES
DE NAMUR

Plein comme un pot !
Les cabarets et la boisson à Namur durant la première moitié du XVIIIe siècle

Kevin TROCH

Bateaux-fleurs chinois, *fondouks* égyptiens, *pubs* anglais, *saloons* du Far West, *cantinas* mexicaines, *troquets* parisiens ou encore la *Moe's Tavern* de la série animée *The Simpsons*, ces noms évoquent à des degrés divers un lieu particulier et généralement familier : le débit de boisson. Qu'il s'agisse du café de la place, du bar *lounge* du centre-ville ou encore de la taverne du port, le débit de boisson sous ses différentes formes fait partie intégrante des paysages urbains et ruraux. À cette ascendance immémoriale et à cette multiplicité des tournures s'ajoute un constat : l'alcool, ses modes et ses lieux de consommation représentent un enjeu récurrent au sein des sociétés contemporaines[1]. Songeons simplement au phénomène du *binge drinking*, à la prohibition de l'alcool aux États-Unis durant les années 1920 ou encore à la prégnance du thème parmi les créations artistiques, littéraires et cinématographiques. Se laisse dès lors entrapercevoir un univers complexe où les angles d'approche se révèlent variés[2]. Enjeux tout à la fois politiques, sociaux, économiques et/ou culturels, les lieux de la boisson, les manières de boire et les actes sociaux qui en découlent attirent l'attention de nombreux chercheurs et amènent également l'historien à s'interroger à leur sujet.

Cette étude prend pour point de départ ce sujet singulier. Le cadre spatiotemporel se situe autour d'une ville des Pays-Bas méridionaux d'une importance militaire

[1] SPODE H., *What Does Alcohol History Mean and To What End Do We Study It? A Plea for Speciralism*, dans *The Social History of Alcohol and Drugs: an Interdisciplinary Journal*, t. 18, 2003, p. 20.

[2] TLUSTY B. A., *Drinking, Family Relations and Authority in Early Modern Germany*, dans *Journal of Family History*, t. 29, 2004, p. 254.

essentielle durant la première moitié du XVIIIe siècle : Namur et sa citadelle. Si notre dévolu se porte sur cette ville et sur cette tranche chronologique, cela ne résulte pas d'un quelconque hasard. Namur est une ville de garnison pendant une très large partie des Temps modernes. Durant la première moitié du XVIIIe siècle, la ville ainsi que le reste des Pays-Bas méridionaux sont les témoins d'une phase de troubles politiques et militaires s'étalant sur toute la première moitié du XVIIIe siècle[3]. C'est donc une période de forte mobilité sociale et d'instabilité politique qui s'offre à l'étude.

Pour aborder cette thématique, les archives judiciaires paraissent être les plus prometteuses en vue de fournir des informations détaillées. Elles contiennent de nombreux témoignages et interrogatoires révélateurs des pratiques sociales de la boisson. Dans une perspective croisée, la problématique du recours aux instances judiciaires de la part des justiciables se mêle intimement aux usages de l'alcool et de ses lieux de consommation. Raconter ses déboires de cabaret aux oreilles des représentants de la justice requiert généralement la mise en œuvre d'une part de dramaturgie afin d'obtenir des juges une inclination favorable[4]. Les témoignages ne sont pas neutres et suivent une trame narrative révélatrice des statuts sociaux, politiques et sexuels accordés aux intervenants ou bien affirmés par eux ainsi que des modes d'interaction interpersonnelle. C'est par conséquent comme tel qu'il convient de les analyser.

Ces sources proviennent principalement des fonds d'archives des institutions judiciaires urbaines namuroises. Ce sont les nombreuses liasses de « procès criminels » de la Haute Cour et les quelques enquêtes civiles et criminelles menées par la Cour de la Neuville[5]. S'ajoutent à ces documents les enquêtes et les informations judiciaires relatives au cabaret repérées dans le fonds du Conseil provincial[6] ainsi que les textes normatifs produits par le Magistrat de Namur et par le gouvernement central[7].

Cette étude colle autant que possible avec les questionnements propres aux juges. Ceux-ci transparaissent dans le discours des justiciables et peuvent être abordés selon quatre thématiques générales. Les deux premières s'attachent au lieu et au temps. Boire en société nécessite un décor, une scène où jouer son rôle ainsi qu'une temporalité. Connaître les spécificités des débits de boisson s'avère crucial afin de cerner précisément le phénomène. Le troisième intérêt des juges envers le discours des justiciables se porte sur le genre. L'accès au cabaret, les comportements et les

[3] DOUXCHAMPS-LEFÈVRE C., *Le comté de Namur au fil des Temps modernes. 1421-1797*, Wépion-Namur, 1999, p. 151-197.

[4] FARGE A., *Le goût de l'archive*, Paris, 1989, p. 39 et p. 102-103 (La librairie du XXIe siècle).

[5] Ont été analysées pour la Haute Cour de Namur les liasses de procès criminels numérotées entre 1105-1115, 1125-1127, 1129-1130, 1140-1142, 1153-1156, 1158, 1164, 1166, 1170, 1173, 1176, 1179 et 1183 ainsi que la liasse n° 1339 contenant les rapports des sergents de ville. Pour la Cour de la Neuville, le dossier n° 262 des enquêtes et sentences criminelles et le n° 263 des enquêtes civiles ont été utilisés.

[6] Les enquêtes judiciaires du Conseil provincial de Namur, n° 8479, n° 8491, n° 8705, n° 8758, n° 8764, n° 8923, n° 9162, n° 9441, n° 9460, n° 9819, n° 9827 et n° 9961 et les informations judiciaires, n° 606, n° 649 et n° 659.

[7] BROUWERS D., éd., *Cartulaire de la commune de Namur*, t. VI : *1692-1792*, Namur, 1924 (Documents inédits relatifs à l'histoire de la province de Namur) pour les édits et décrets du Magistrat namurois. GACHARD L.-P., éd., *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens. Troisième série : 1700-1794* (= *ROPBA*), t. I-VI, Bruxelles, 1860-1887 (Recueil des anciennes ordonnances de la Belgique) pour les ordonnances émanant du gouvernement central.

rapports à l'alcool diffèrent selon le sexe des intervenants et il faut en tracer un portrait nuancé. Enfin, le statut social joue un rôle essentiel dans la procédure judiciaire afin de cerner tant la personnalité supposée de l'acteur que sa place dans la société. La boisson agit comme marqueur social[8]. Elle permet également de tisser des liens entre individus, de les renforcer, de les disjoindre et parfois d'en exclure certaines personnes entre autres lors d'une rixe. En ceci, les tournées, les paris ou les boissons offertes, notamment pour sceller l'aboutissement d'un contrat, mais également les situations conflictuelles survenant autour de la boisson se révèlent opportuns à analyser car ceux-ci possèdent une dimension symbolique représentative du statut social des justiciables et entrent en jeu dans l'établissement du lien social[9].

I. *Courrir les caffets* à Namur : la ville et ses débits de boisson (1699-1750)

A. Implantation et répartition urbaine des débits de boisson

Il faut des lieux pour boire. Mais quelle est l'importance numérique des débits de boisson à Namur durant la première moitié du XVIIIe siècle ? Si les sources judiciaires ne permettent pas de dresser un portrait exhaustif du nombre de cabarets présents à Namur, leur prégnance dans le tissu urbain ainsi que leur dispersion dans la ville peuvent être décelées.

1. Le nombre des débits de boisson namurois

Au cours du dépouillement des archives, 153 cabarets, 45 auberges et 24 « cafés, liquoristes, chocolatiers et vendeurs de vins » ont été recensés, soit 222 débits de boisson. La population namuroise est estimée à environ 10000-13000 habitants durant tout le XVIIIe siècle et subit peu de fluctuations pendant cette période[10]. En considérant le nombre de 10000 habitants comme la population namuroise moyenne de la première moitié du XVIIIe siècle, cela donne dans l'absolu 1 débit de boisson pour environ 45 habitants.

Ce rapport quantitatif laisse présumer que le débit de boisson est un établissement familier aux citadins. Le flâneur croise probablement l'une ou l'autre *enseigne* à chaque coin de rue. Chaque quartier de la ville voit des débits de boisson s'implanter sur son territoire, parfois massivement. La plupart des habitants ont de grandes chances d'avoir un voire plusieurs cabarets pour voisins. Certains individus, isolés ou accompagnés de leur famille, cohabitent avec un cabaret à l'intérieur d'une même demeure. Par exemple, Pierre Cardo *demeure dans une chambre par terre de la maison*

[8] Dans les imaginaires sociaux contemporains, certaines boissons sont censées refléter le statut social de leurs consommateurs. Par exemple, la bière est généralement considérée hors des régions brassicoles comme du « jus de crétins » tandis que le champagne demeure toujours associé aux classes sociales aisées. Ses bulles sont celles de la frivolité et de la légèreté.

[9] Ce texte est issu du mémoire de maîtrise en histoire mené sous la direction de X. Rousseaux et d'I. Parmentier : Troch K., *Plein comme un pot ! Perceptions sociales et stratégies judiciaires autour du cabaret et de la boisson à Namur de 1699 à 1750*, Louvain-la-Neuve, 2009 (mémoire de maîtrise en histoire, UCL, inédit). Le lecteur intéressé par le sujet pourra y trouver les résultats complets de cette recherche ainsi qu'une bibliographie fournie sur la problématique.

[10] Jacquet-Ladrier F. et Jacquet Ph., *1600-1750*, dans *Namur. Le site, les hommes. De l'époque romaine au XVIIIe siècle*, Bruxelles, 1988, p. 179 (Pro Civitate. Collection Histoire, Série in-4°, 15).

portante pour enseigne L'Escus de Hongrie dans la rue de Ferre[11]. Pierre Cardo y vit avec Marie Pirart, son *espouse* et *avec sa famille*. Le cabaret, l'auberge et les autres débits de boisson font partie intégrante du quotidien des Namurois. Que ces derniers le désirent ou non, nul ne peut vaquer à ses occupations, se promener dans la ville ou faire escale à Namur avant de poursuivre son voyage sans apercevoir une *enseigne*, ne fut-ce que du coin de l'œil[12].

Toutefois, les informations fournies par les sources sont profondément parcellaires. De nombreuses zones d'ombre subsistent. Quelle est la durée d'activité de chaque débit de boisson ? Plusieurs enseignes ne cachent-elles pas le même tenancier ou le même propriétaire ? D'ailleurs, quelle est la proportion de cabaretiers propriétaires de leur commerce et de cabaretiers gérants d'un établissement pour le compte d'un patron (généralement un brasseur) ? La localisation exacte des débits reste également inconnue. Les cabarets d'une même rue se font-ils face ? Sont-ils mitoyens ? Occupent-ils de grands espaces, des parties de maison « spacieuses » ou ne consistent-ils qu'en une pièce unique ? Sont-ils regroupés autour d'un lieu précis ? 222 débits de boisson repérés sur une étendue chronologique de 50 ans, pour une ville comme Namur, le nombre semble impressionnant. Surtout lorsque ce dernier est mis en rapport avec le nombre présumé d'habitants.

2. Répartition urbaine des cabarets

Les témoignages, les interrogatoires, les rapports de sergents permettent de retracer partiellement le paysage urbain. Dans leurs récits, les justiciables prêtent souvent attention à situer le lieu de l'action dont ils ont été acteurs, spectateurs ou témoins indirects. Ces indications répondent principalement au besoin exprimé par les juges (ou allant de soi) de localiser les faits pour lesquels les justiciables sollicitent leur intervention.

Plusieurs éléments ressortent de cette répartition urbaine des débits de boisson (tableau 1). Bien qu'environ un tiers des cabarets ne puisse être situé précisément, des lieux d'implantation massifs se dégagent. La majorité des débits de boisson repérés sont actifs près des portes de la ville, le long des rues et sur les places urbaines. En soit, ce constat n'est pas une surprise. Ces portions de la ville constituent des lieux de passage inévitables aussi bien pour les hommes que pour les marchandises. Les cabaretiers et les aubergistes sont sûrs d'y trouver de la clientèle[13].

Cependant, il est intéressant de noter que certains lieux se distinguent des autres au sein des archives judiciaires. Ces endroits révèlent principalement les endroits où les débits de boisson posent problèmes en suscitant par exemple des conflits ou sont sous la surveillance étroite des individus qui en ont la charge.

[11] NAMUR. ARCHIVES DE L'ÉTAT À NAMUR (= AÉN), *Haute Cour de Namur* (= *HCN*), n° 1158, Procès criminels, information contre Anne Renard, témoignage de Pierre Cardo, 18 novembre 1720.

[12] WILLEMART J., *Enseignes et potales à Namur aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Namur, 1992, p. 2-5 (Maison des traditions).

[13] En Sologne (France) sous l'Ancien Régime, les aubergistes s'établissent prioritairement aux carrefours des routes terrestres, aux points d'entrée/sortie des villes et villages et à l'intersection des cours d'eau navigables. Le but est évidemment d'être visibles aux voyageurs et d'inciter ceux-ci à se restaurer dans leurs auberges (POITOU C., *Tavernes, cabarets et auberges en Sologne sous l'Ancien Régime*, dans *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. 96, n° 2, 1992, p. 13).

Tableau 1 - Répartition des débits de boisson au sein de la ville de Namur de 1699 à 1750		
Situation du débit de boisson	**Nombre de débits de boisson**	**% du total des débits recensés**
Portes de la ville	25	11,26
Rues et ponts	80	36,04
Places, marchés et casernes	29	13,06
« Promenades » urbaines	14	6,30
Banlieue namuroise	8	3,60
Emplacement inconnu	66	29,74
Total	222	100

Par exemple, au niveau des portes de la ville, les cabarets et auberges situés à proximité de la porte de Fer et dans la rue de Fer sont proches de *la guarde a la porte de Ferre*. Ce poste de garde se voit largement sollicité par les tenanciers, par les clients et/ou par les voisins des cabarets pour venir mettre un terme à une rixe[14], pour faire cesser l'*infame passion* des *femmes de debauches*, pour tous les événements et agissements qui troublent l'ordre public et causent souvent un *tres grand scandal au publicque*. Par leur proximité avec un poste de garde, les débits de boisson de la porte de Fer sont sujets à une surveillance accrue. Leur surreprésentation dans les affaires judiciaires ayant pour scène du délit les portes urbaines (12 cas sur 25 débits de boisson localisés) est probablement liée à cette situation[15]. Il en va probablement de même pour les établissements de la porte de Bruxelles (6 cas sur les 25).

Un autre élément explicatif de la différence quantitative entre les cabarets des cinq portes de la ville cités dans les archives judiciaires se situe dans la fréquentation de ces lieux. En d'autres termes, Namur comporte des zones d'affluence plus importantes que d'autres. C'est particulièrement le cas pour les rues de Bruxelles et de Fer. On peut noter également l'attraction qu'exercent certains bâtiments stratégiques. Ainsi, plusieurs cabarets sont présents à proximité de l'hôtel de ville, des casernes, de la

[14] Exemple : la garde de la porte de Fer arrive au cabaret du Hogiaux et entend qu'une dispute s'y déroule. Les gardes entrent dans le cabaret, surprennent un des clients en train de donner *un soufflet a la fille* chargée de tenir le cabaret *en la traitant de putain*. Voyant cela, ils *voulurent les en faire sortir tous* [les clients] (AÉN, *HCN*, n° 1173, Procès criminels, information contre Jean-Jacques Gauthier, témoignage d'Antoine Jussoigne, 9 juin 1732).

[15] DENYS C., *Police et sécurité au XVIIIe siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, 2002, p. 71-73 (Sécurité et société). Pour une analyse plus détaillée, voir TROCH K., *Plein comme un pot ! Perceptions sociales…*, p. 38-52.

halle al'chair ou encore du mont-de-piété nommé communément comme étant la *maison des Lombards*. Établir un cabaret aux alentours de ces bâtiments permet de s'assurer une clientèle relativement abondante[16]. Mais cela suppose également d'être confronté à une concurrence effrénée, de faire face à une surveillance accrue de la part des autorités et surtout de subir les vicissitudes résultant des interactions humaines[17].

Ce ne sont pas fondamentalement des établissements sujets aux problèmes et aux *débordements* bien que la clientèle y contribue aux yeux des justiciers et des justiciables[18]. Si ces débits de boisson sont plus présents sur la scène judiciaire que ceux des autres zones urbaines, c'est parce qu'ils se prêtent aisément à la surveillance des « policiers ». Ces derniers peuvent aussi orienter les requérants vers les institutions judiciaires. De plus les individus ayant subi un préjudice (présumé) dans un de ces cabarets peuvent recourir rapidement aux institutions judiciaires comme la Haute Cour, cette dernière étant située au centre urbain.

B. Cabarets, auberges et cafés : lieux (du) commun(s)

À quoi ressemblent un cabaret, une auberge et un café tant dans leur aspect extérieur que dans leur agencement intérieur ? Quelles sont les ressemblances et les dissemblances entre ces divers établissements et les autres bâtiments de la ville ? Comme s'insèrent-ils dans le lieu, rue ou place, qui les accueille ? Somme toute, qu'est-ce qu'un débit de boisson à Namur au XVIIIe siècle ?

1. Architecture des débits de boissons

Les archives judiciaires n'offrent qu'un aperçu sommaire des aspects extérieur et intérieur des bâtiments. Les déposants ne décrivent généralement que les pièces où l'action s'est déroulée. Le greffier n'éprouve probablement pas la nécessité de noter chaque détail fourni par les témoins. Parfois, l'une ou l'autre information indirecte transparaît dans le récit. Ce sont principalement des descriptions d'itinéraires, de chemins empruntés par les justiciables avant qu'ils n'arrivent sur les lieux de l'action. Ces données sont précieuses car elles offrent à l'historien un aperçu de la manière dont un individu du XVIIIe siècle conçoit l'espace urbain et se l'approprie afin de le transmettre sur la scène judiciaire[19]. De plus, ces informations indirectes renseignent sur ce que faisaient les individus avant que les faits incriminés ne surviennent et sur les lieux où prenaient place ces activités[20].

[16] C'est aussi le cas dans une ville anglaise comparable à Namur, Shrewsbury. Peter Clark a montré la distribution urbaine des tavernes au XVIIe siècle. On remarque sur la carte qu'il fournit une concentration des débits de boisson aux portes de la ville, au centre urbain et le long des voies de communication menant au cœur de la ville (CLARK P., *The English Alehouse : a Social History (1200-1830)*, Londres, 1983, p. 70).

[17] MUCHEMBLED R., *Une histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, 2008, p. 102 (L'univers historique).

[18] Dans le discours des justiciers, les *débordements* résultent des *vies débordées* que mènent certains individus. Ce n'est pas le lieu, le cabaret en lui-même qui pose problème mais le comportement de quelques personnes le fréquentant (AÉN, *HCN*, n° 1183, Procès criminels, interrogatoire de Jeanne-Josèphe Bernard, 23 octobre 1750).

[19] TLUSTY B. A., *Gender and Alcohol Use in Early Modern Augsburg*, dans *Histoire sociale/Social History*, t. 27, n° 54, 1994, p. 242.

[20] MUCHEMBLED R., *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, 1988, p. 215-219.

Mis à part l'enseigne appendue en façade, le cabaret, l'auberge ou le café ne se distinguent pas vraiment du reste des bâtiments les jouxtant. Le cabaret occupe soit une *maison* entière soit une portion de celle-ci. L'apparence extérieure d'un cabaret dépend de sa localisation. Des cabarets occupent des maisons mitoyennes ou isolées. Certains sont même situés sous la *halle al'chair*[21] et dans des *trous*, dans des emplacements le long des quais. Il n'y a que peu de ressemblance entre un cabaret de La Plante disposant d'un terrain particulier[22] et un autre établi dans les soubassements de la *boucherie*. Par conséquent, dresser un portrait, même minimaliste, de l'apparence externe d'un cabaret s'avère peu pertinent[23].

Du point de vue de l'architecture intérieure, la situation est différente. Certains éléments communs se retrouvent dans les diverses descriptions de cabaret. Le cabaret s'agence autour d'un nombre restreint de pièces : une *chambre* ou *salle parterre* accueillant la majorité des clients, une *cave* où les boissons et les provisions sont entreposées, une *cuisinne* où le tenancier remplit les récipients de boisson et les assiettes de nourriture, un *foyer* ou une place réservée au *poele* pour assurer le chauffage ; enfin des pièces « privées » servant au logement du cabaretier et de sa famille. Parfois, selon l'espace dont dispose le cabaretier, des locaux remplissent des fonctions complémentaires : des *chambres* destinées à loger des particuliers ou des voyageurs[24], une ou plusieurs *chambres superieures* permettant à des consommateurs de s'isoler quelque peu du reste des clients, un *grenier* (ou *cellier*), des annexes comme des *berceaux* placés généralement dans les jardins ou des *terrains* (cour ou jardin) dédiés aux activités ludiques tels *le jeu de quille* et *le jeu de fer* à cheval.

Le mobilier et la décoration dépendent des moyens financiers et des goûts esthétiques propres à chaque tenancier. Toutefois, quelques objets et meubles se retrouvent dans la majorité des descriptions. Des bancs, des chaises et des tabourets permettent aux buveurs de s'asseoir. Ils peuvent également déposer leurs *verres* et leurs *pots* sur des tables. Des *chandelliers* éclairent l'espace intérieur. Ceux-ci sont accrochés aux murs ou bien sont disposés sur le mobilier. Parfois quelques éléments décoratifs ornent le cabaret. Ce sont entre autres des *tableaux*, des *miroirs*, des estampes et des *affiches*. Les *tonnes* et les gros récipients sont stockés dans la cave. Les tonneaux de moindre contenance sont placés dans la salle principale.

[21] Le *cabaret portant pour enseigne Le Charbonier* est situé *sous la boucherie* (AÉN, *HCN*, n° 1164, Procès criminels, information sur l'émeute frumentaire, témoignage de Jean-Martin Dauphin, 22 juin 1725).

[22] Le cabaret de la *vesve Mesche* dispose d'un jardin délimité par des *palissades* et par une *haye*. Dans ce jardin sont construits des *berseau*. Ce sont des bancs disposés de façon circulaire autour d'une table et surmonté parfois par des décorations végétales (AÉN, *HCN*, n° 1115, Procès criminels, information contre Jean-Hubert Marette et Pierre Mesche, témoignage d'Albert-Ignace Roberty, 30 juillet 1706).

[23] Pour un aperçu des sources susceptibles de fournir des informations permettant de décrire le débit de boisson, voir KÜMIN B., *Drinking Matters. Public Houses and Social Exchange in Early Modern Central Europe*, New York, 2007, p. 42-49 (Early Modern History).

[24] Guillaume Piret, adjoint du lieutenant-mayeur de Namur, va visiter le cabaret de la veuve Ratis pour y dénicher *une bande de vagabonds et etrangers*. Dans son rapport, des informations font apparaître différents types de chambres, certaines sont particulières d'autres sont communes pour deux ou plusieurs personnes (AÉN, *HCN*, n° 1176, Procès criminels, information contre plusieurs vagabonds *allemands*, rapport de Guillaume Piret, 15 janvier 1739).

Par rapport à nos débits de boisson contemporains, un absent de taille est le comptoir. Durant la première moitié du XVIIIe siècle, sa présence n'est pas généralisée[25]. Le comptoir ne deviendra un élément central des débits de boisson en Europe occidentale qu'à la fin du XVIIIe siècle et ne se répandra massivement qu'au début du XIXe siècle. Aucun cabaret namurois ne semble en posséder un. À la place, les boissons lorsqu'elles ne sont pas directement apportées aux consommateurs sont servies sur des *dresses*, des armoires situées généralement dans la *cuisine*[26]. Ces *dresses* remplissent le rôle du comptoir contemporain. Les assiettes, les récipients et le linge y sont rangés. On y conserve également la *caisse* contenant l'argent de la recette ainsi que des objets confisqués et mis sous scellés par les membres des corporations de métiers.

Très peu de caractéristiques différencient l'auberge du cabaret. L'auberge est vouée en priorité à l'hébergement. Le bâtiment est généralement plus grand que celui qu'occupe un cabaret. L'auberge comprend des annexes essentielles à son bon fonctionnement : des écuries pour le logement des chevaux, un entrepôt pour stocker les vivres, la nourriture pour les chevaux, le bois pour l'âtre et la cuisine, etc. Par contre, au point de vue de la disposition intérieure, l'auberge s'apparente sans distinction notable au cabaret si ce n'est un nombre de *chambres* plus élevé pour pourvoir au repos des voyageurs. Au XVIIIe siècle, la confusion entre ces deux types de débits de boisson est telle que certains témoins utilisent facilement les deux termes dans leur récit pour parler d'un même établissement[27]. Enfin, en ce qui concerne le *café*, terme générique sous lequel sont compris les cafés proprement dits, les *revendeurs de brandevins*, les *vendeurs de vins*, les *chocquolatier* et autres *traficquant de thez, liqueurs douces* et fortes, ses caractéristiques architecturales et décoratives sont similaires à celles du cabaret et de l'auberge.

2. La profession de cabaretier

Les métiers de cabaretier et d'aubergiste font parties des *professions libres* de Namur au XVIIIe siècle[28]. Un exploitant de débit de boisson n'est pas obligé de s'inscrire dans une des corporations de la ville. Tous ceux qui le veulent, qui en ont les moyens voire qui y sont forcés peuvent exercer ce métier. Il n'est pas étonnant que de nombreux cabaretiers soient des « étrangers » venus s'installer temporairement ou définitivement à Namur.

L'étranger, ce n'est pas forcément un endroit très éloigné de la ville. Des *Flamands* et des *Liégeois* sont des « étrangers » à la province. Venus trouver un emploi à Namur, ils sont sans doute déçus par les droits d'entrée prohibitifs qu'exigent les maîtres artisans afin d'appartenir à une des corporations namuroises. Dès lors, la profession d'exploitant de débit de boisson se pose comme un des seuls métiers *libres* « attractifs » tant au niveau des revenus que du point de vue de la possibilité d'être

[25] HANIE W. S., *The World of the Paris Café. Sociability among the French Working Class (1789-1914)*, Baltimore, 1996, p. 121-122.

[26] Dans le cabaret du Pavillon, Jean-Jacques Gauthier a renversé une *dresse qui est dans la cuisinne sur loquelle estoint posez les pots et canettes qu'on s'etoit servit pendant l'apres midy et où il y avoit aussy queiques pots et plats avec des viandes et deux bouteilles de brandevin* (AÉN, *HCN*, n° 1173, Procès criminels, information contre Jean-Jacques Gauthier, témoignage de Marie-Josèphe Houyoux, 21 avril 1732).

[27] AÉN, *HCN*, n° 1127, Procès criminels, information contre Godefroid Gabriel, témoignage d'Anne-Josèphe Lamarche, 27 août 1708.

[28] AÉN, *HCN*, n° 1125, Procès criminels, édit du Magistrat sur les taverniers, 30 décembre 1709.

accepté rapidement par la population urbaine[29]. Les cabaretiers d'origine étrangère peuvent être également *hollandois*, *allemands*, *suisses*, *françois*, *lorrains* ou *espaignols*. Leur présence à Namur résulte selon toute vraisemblance des changements de gouvernement que subissent les Pays-Bas méridionaux durant la première moitié du XVIIIe siècle et des mouvements de troupes militaires accompagnant ces ballotements politiques.

En tant que profession libre, le statut de cabaretier attire aussi des bourgeois namurois et plus particulièrement les brasseurs et les artisans liés au monde de la restauration. Les brasseurs fabriquant eux-mêmes leur bière ont intérêt à tenir un cabaret afin d'écouler directement leur production. Cela leur permet de se passer d'intermédiaire. Les autres maîtres artisans tels les bouchers, les boulangers et les traiteurs peuvent vendre des boissons alcoolisées comme de la bière et du brandevin en accompagnement des produits et des plats qu'ils *débitent*. La seule condition qu'ils doivent remplir consiste en l'achat obligatoire de ces boissons auprès d'un maître brasseur ou d'un revendeur de brandevin local.

Le cabaretier et l'aubergiste bénéficient de l'aide de leur épouse et de leur(s) enfant(s) lorsqu'ils sont maris et pères. Si l'époux exerce un autre métier que celui de cabaretier, c'est généralement l'épouse qui se charge de gérer l'établissement[30]. Les enfants s'occupent du service des clients bien qu'il apparaisse dans les sources que ce sont les filles du cabaretier qui remplissent de préférence ce rôle. Les fils sont placés en apprentissage auprès de maîtres artisans et ne travaillent qu'occasionnellement au cabaret. Ce n'est toutefois qu'une impression vu la multiplicité des situations familiales. Les veuves tiennent parfois un cabaret pour s'assurer un revenu afin d'éviter de sombrer dans l'indigence, pour perpétuer le commerce de leur défunt mari ou simplement pour demeurer intégrées dans la vie sociale et maintenir des contacts sociaux[31]. La situation professionnelle est différente en ce qui concerne les marchands de vin et les revendeurs de brandevins. Ceux-ci dépendent du métier des vignerons de Namur. Ils sont soumis à un droit d'entrée, à des obligations inscrites dans les statuts de la corporation et disposent du titre de « maître »[32].

Les débitants d'alcool peuvent être des « indépendants ». Ils produisent et vendent directement leur production. Ou alors, ce sont des négociants s'approvisionnant eux-mêmes chez des grossistes et commandant personnellement les boissons désirées auprès du producteur. Ces alcooliers sont leurs propres patrons mais ils constituent une minorité des cabaretiers connus par nos sources.

[29] VAN UYTVEN R., *De drankcultuur in de zuidelijke Nederlanden tot de XVIII^de^ eeuw*, dans *Drinken in het verleden. Tentoonstelling ingericht door het staadsbestuur van Leuven, 9 juni-5 augustus 1973*, Louvain, 1973, p. 20-21.

[30] TLUSTY B. A., *Bacchus and Civic Order. The Culture of Drink in Early Modern Germany*, Charlottesville, 2001, p. 140 (Studies in Early Modern German History).

[31] La veuve Batis tient un cabaret dans la rue Ponspalars, en plein centre de la ville, et n'hésite pas à s'immiscer dans les conversations de ses clients et à les protéger des sergents lorsqu'ils sont en danger. Elle dit à une de ses clientes qu'elle a repris ce cabaret pour sortir de la *grande misère* dans laquelle son veuvage l'avait plongée (AÉN, *HCN*, n° 1176, Procès criminels, information contre la veuve Batis, témoignage de Françoise Hyquet, 16 janvier 1739).

[32] GOETSTOUWERS J.-B., *Les métiers de Namur sous l'Ancien Régime. Contribution à l'histoire sociale*, Louvain, 1908, p. 14 (Université de Louvain. Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de philologie, 20).

La constante semble être le réseau d'approvisionnement. Par exemple, les maîtres brasseurs et les importateurs de brandevins se créent un réseau de revendeurs fidélisés en avançant les fonds pour la création du débit de boisson. Ils choisissent un gérant pour celui-ci et en échange, ce gérant s'approvisionne exclusivement en boisson auprès de son patron[33]. Par la même occasion, les brasseurs et autres importateurs d'alcool s'assurent un débouché permanent pour leurs marchandises, donc des revenus relativement réguliers.

Enfin, le débitant d'alcool dispose à son service d'un personnel. Celui-ci se compose surtout de *servantes* et de *serviteurs*, généralement des « étrangers » à la ville de Namur. Leur métier n'est accessible ni aux femmes hormis l'épouse et les filles du tenancier ni aux jeunes hommes namurois. Il s'agit d'une profession réservée aux « étrangers ».

Par exemple, Anne-Louise Petit, *native de la ville de Tournay, eagée de vingt-neuf ans* arrive à Namur en janvier 1745 et *cherche quelque condition ou service* pour assurer sa subsistance. Pour ce faire, elle se rend *aupres d'une entremeteuse*. Cette femme *lui a dit qu'elle ne sauroit pas lui procurer service chez le bourgeois parce qu'elle étoit etrangere, lui disant si elle étoit brave fille, elle pouroit l'etre dans un cabaret comme ailleurs et la conduisit en la rue de Grognon chez le nomé Chaynaie a l'enseigne de La Reine d'Hongrie où elle a demeuré sans y être cependant engagée*[34]. De plus, vu que la clientèle militaire ne parle pas forcément le français ou avec difficultés et encore moins l'un des patois wallons, les cabaretiers engagent des *filles estrangieres* comme serveuses pour qu'elles discutent avec les soldats, les divertissent et instaurent une ambiance « joyeuse » dans le cabaret[35].

3. Les produits débités

La bière est la principale boisson alcoolisée consommée à Namur[36]. C'est la boisson la plus populaire et la plus répandue dans les Pays-Bas méridionaux. La bière est considérée par les autorités comme un *aliment de première nécessité*, c'est la *boisson du peuple*[37]. Diverses sortes de bière sont disponibles à Namur. Les bières brassées localement ne sont pas citées par les buveurs sauf pour une seule d'entre elles : l'*absinthe*[38]. Au XVIIIe siècle, il ne s'agit pas encore de la *fée verte*, de la liqueur forte que l'on accusera de causer d'énormes ravages parmi la population ouvrière au XIXe

[33] Pierre-Ignace Delneffe approvisionne exclusivement sept débits de boisson : le *Duc de Loraine*, le *Colon d'or*, l'*Anneau d'argent*, la *Verde orange*, le *Charbonnier*, le *Petit grifon* et le *Nouveau monde* (AÉN, *HCN*, n° 1115, Procès criminels, liste des revendeurs de bière liés à Pierre-Ignace Delneffe, 31 mars 1706).

[34] AÉN, *HCN*, n° 1179, Procès criminels, interrogatoire d'Anne-Louise Petit, 1er février 1745.

[35] Catherine Mery, *native de Fosse*, a été engagée par *certaine Madelaine, femme d'un soldat de la garnison de Tournay laquelle revend de la bierre a dix liards dans l'interieur des casernes du coté de la porte de Fer a l'enseigne de La Reine d'Espagne. Laquelle Madelain tenoit la repondante par charité et parce que scachant la langue flamende, elle luy rendoit service en allant tirer a boire et parlant aux soldats qui ne scavoint pas (le) françois* (AÉN, *HCN*, n° 1173, Procès criminels, verbaux d'enquête de Catherine Mery, 19 janvier 1735).

[36] TAVIER V., *Le commerce de la bière à Namur entre 1606 et 1794*, dans *Annales de la Société archéologique de Namur* (= ASAN), t. 67, 1991, p. 43-45.

[37] ELEWAUT G., *Drinken, eten en overnachten in een herberg. Kleinhandelprijs en sociale situering aan de hand van citaten van de primaire herbergfuncties in de zuidelijke Nederlanden, XVII^de^-XVIII^de^ eeuw*, dans *Bijdragen tot de geschiedenis*, t. 72, 1989, p. 36.

[38] AÉN, *HCN*, n° 1141, Procès criminels, information contre Hubert Evrard, témoignage de Jean-François Demarteau, 8 juin 1715.

siècle mais bien d'une bière ambrée parfumée avec des herbes lui donnant une saveur anisée. Les autres bières locales sont dénommées sous les vocables de *petite* et de *bonne* bière. Au registre des bières importées, les buveurs namurois apprécient particulièrement la *hougarde*. C'est une bière blanche de bonne qualité produite en Brabant et dont le prix la rend accessible à une large partie de la population urbaine[39]. De plus, elle est préférée aux bières locales lorsque celles-ci sont de mauvaise qualité ou sont vendues à des prix prohibitifs.

La deuxième boisson qui apparaît régulièrement dans les archives judiciaires est le brandevin. C'est un terme générique employé par les témoins pour nommer des liqueurs fortes vendues par les *revendeurs de brandevin*. Le brandevin qui semble le plus consommé est le genièvre. Cette liqueur à base de grains possède différentes dénominations : *geneffe de Hollande*, *genef*, *geneve*, *brandevin de genevre* et *eau de vie de Hollande*. Le brandevin peut être aussi fabriqué à partir de vin[40]. Celui-ci provient habituellement de France, pays viticole par excellence. Ces liqueurs sont entre autres citées en tant que *brandevin d'Orléans* et *brandevin de France*. Bien qu'elles ne soient pas citées explicitement dans les sources judiciaires, les ordonnances émanant de l'autorité centrale font mention de brandevins de *fruits et légumes*. Il n'est pas à exclure que ces boissons soient également consommées à Namur au XVIIIe siècle.

Le vin constitue un article de luxe au XVIIIe siècle. Seules les catégories sociales aisées peuvent se permettre d'en consommer régulièrement. Pour les autres couches sociales de la société namuroise, un verre de vin représente une petite douceur « extraordinaire » et une bouteille entière une *folie*[41]. Pour en acheter, les buveurs doivent se rendre dans les *caves* et les *chambres* des marchands de vin. Ceux-ci adaptent le choix de leurs vins aux papilles des buveurs. Le vin le plus prisé à Namur paraît être le vin blanc. Il semble que ce soit une caractéristique culturelle des Pays-Bas. D'après les représentants du gouvernement français en visite à Bruxelles en 1721, le vin blanc de France est *d'une consommation infinniment plus étendue que nos vins rouges*[42]. Des individus viennent confirmer ces dires. Jean-François Zicot et Philippe Christophe *dirent* lors d'une soirée *qu'il ne vouloit pas boire du vin mais qu'ils aimoient mieux de la bierre* car le vin qui leur était proposé était *rouge*[43].

Des boissons coloniales ou plus inhabituelles sont également débitées à Namur au XVIIIe siècle. On y vend du *chocolat* en *tablettes* ou à la tasse, du *thez*, des *liqueurs douces* et des *rossolis*. Cette dernière boisson est aussi nommée *rosée du soleil* ou *populo* et se caractérise par une saveur de cannelle. Enfin, des produits « annexes » sont commercialisés dans les débits de boisson. Le plus courant est le *tabacq*. Ce sont selon

[39] La *hougarde* provient de la localité de Hoegaarden, actuellement dans la province du Brabant flamand et qui durant l'Ancien Régime était une enclave de la principauté de Liège au sein du duché de Brabant.

[40] AERTS E., *La consommation d'alcool dans le duché de Brabant du XIVe au XVIIIe siècle*, dans *Bulletin de Dexia Banque*, n° 217/3, 2001, p. 62.

[41] AÉN, *HCN*, n° 1130, Procès criminels, information contre Georges Zicot, témoignage de Jean-François Zicot, 15 mars 1710.

[42] Raymond Van Uytven avance le chiffre de 50 000 aymes de vin blanc français importées dans les Pays-Bas contre 3700 aymes de vin rouge (VAN UYTVEN R., *De drankcultuur in de zuidelijke Nederlanden…*, p. 28-29).

[43] AÉN, *HCN*, n° 1130, Procès criminels, information contre Georges Zicot, témoignage de Jean-François Zicot, 15 mars 1710.

toute vraisemblance les revendeurs de brandevin qui associent sa vente à leur commerce principal.

II. Les fonctions sociales et la régulation des débits de boisson

A. *Les fonctions sociales du cabaret*

La localisation des débits de boisson est désormais relativement connue. Leurs aspects extérieur et intérieur a été plus ou moins établi. Leur tenancier n'est plus une figure obscure et les marchandises qui y sont débitées ne nous sont plus étrangères. Mais pourquoi se rend-on au cabaret ? Quelles sont les fonctions sociales qu'il remplit ?

1. Nourrir, rafraîchir et loger

Le principal intérêt d'un débit de boisson pour les Namurois, ce sont les services « hôteliers » qu'ils peuvent y trouver : la boisson, la nourriture et le logement. À l'instar des clients des débits de boisson contemporains, les buveurs namurois du XVIIIe siècle se rendent au cabaret, à l'auberge et au « café » pour se *rafraischir*, pour boire un ou plusieurs « verres ». C'est cette fonction que les témoins mettent en exergue dans leur récit, sans nul doute parce que c'est l'activité principale des débits de boisson. On va au cabaret seul ou accompagné pour consommer des boissons alcoolisées.

Le débit de boisson permet également aux individus de se sustenter. Les cabarets et les auberges proposent une série de plats à leurs clients. Certains déposants en font mention dans leurs dépositions. En 1716, Nicolas Gérard et Vincent Jorise *furent chez* le cabaretier Thomas Lefebvre *vers les dix heures demy onzes heures* du matin *pour y dejuner* [sic] *et y firent rotir trois harengs*[44]. En se basant sur les archives judiciaires, il ressort que tout un chacun peut manger à toute heure du jour tant qu'il peut y mettre le prix. Toutefois, certains services suivent un horaire fixe. Le déjeuner au matin, le souper au soir. Le repas de la mi-journée est généralement optionnel.

Les cabarets offrent également le gîte à Namur. Chacun peut y résider selon le poids de sa bourse. On peut dormir seul, à deux ou plus dans une même *chambre*. Des *lits* munis de *matelats* ou couverts de paille sont à la disposition des clients. Ces derniers s'y reposent souvent à plusieurs. Il n'est pas rare de partager sa couche avec quelqu'un d'autre, que ce soit un ami ou un parfait inconnu. Toutefois, les lits sont toujours occupés par des individus du même sexe lorsque ceux-ci ne se connaissent pas. Ainsi, Marie-Claire Wotot a *couché avec une certaine fille nomée Nanette* au cabaret du *Pigeon d'or pendant trois mois*[45] tandis que Pierre Léonard, *bourgeois hotelain demeurant dans la rue du Moulin a l'enseigne du Petit Moulin de Sambre* [a] *mit* Charles Tirot *coucher dans une chambre en haut où il y avoit deux licts dans l'un desquels il y avoit un Suisse couché tout habillé aupres duquel il* [Charles Tirot] *s'est aussy couché. Et dans l'autre lict qui joignoit au premier est venue la servante du*

[44] AÉN, HCN, n° 1156, Procès criminels, information contre le nommé *L'hermite*, témoignage de Nicolas Gérard, 31 octobre 1716.

[45] AÉN, HCN, n° 1166, Procès criminels, information contre Anne Sorée et Jean Petiny, témoignage de Marie-Claire Wotot, 7 mai 1726.

logis[46]. Donc si homme et femme ne partagent pas le même lit sauf s'ils sont mariés ils peuvent néanmoins occuper la même chambre[47].

2. Divertir

Le cabaret sert également de scène à des activités ludiques. Les clients se rendent dans les débits de boisson *pour s'y divertir entre eux* et pour *s'amuser ensemble*. Ce sont d'abord des *jeux* qui y prennent place. Chaque cabaretier possédant un jardin y fait construire un terrain destiné à des jeux d'adresse tels le *jeu de boulles*, le *jeu de quilles* et *le jeu de fer* [à cheval][48]. Les jeux de hasard sont également pratiqués dans les débits de boisson. On y joue à différents jeux de cartes et de dés[49]. Ces jeux d'adresse et de hasard font habituellement l'objet de paris bien que ceux-ci soient interdits par les ordonnances royales et par les édits du Magistrat. Les joueurs parient des sommes correspondant à leurs moyens ou pour une *tournée* de boisson[50].

Des spectacles divers assurent le divertissement des clients. Ceux-ci assistent à quelques activités théâtrales. En 1701, Jean-Baptiste Leroy est *venu veoir les marionettes au Dragon d'or*[51] tandis que Léonard Barbaix, *étant jeune*, avait l'habitude de jouer et de *singer des personnages comme Arlequin*[52]. Au cabaret, on profite aussi bien d'un spectacle organisé que d'une prestation improvisée. On y danse également ou du moins on y apprend à danser. Les *maitres a danser* s'installent dans une partie du cabaret et apprennent aux *jeunes gens a marier* à se mouvoir avec agilité[53]. Mais au cabaret, on peut aussi apprendre à se battre ou profiter du spectacle des lames frôlant les corps des combattants et des bâtons de bois s'entrechoquant lors de l'entraînement des *maitres d'armes*. Ceux-ci enseignent les rudiments de l'escrime dans les débits de boisson[54].

[46] AÉN, *HCN*, n° 1179, Procès criminels, information contre Marguerite Henrart, témoignage de Charles Tirot, 18 décembre 1744.

[47] MUCHEMBLED R., *L'invention de l'homme moderne…*, p. 213.

[48] ID., *Rythmes de l'existence et sociabilité*, dans JANSSENS P., dir., *La Belgique espagnole et la principauté de Liège, 1585-1715*, t. 2, Bruxelles, 2006, p. 359-360.

[49] Ces différents types de jeux de cartes et de dés ont fait l'objet d'une publication : *Jeux de société de l'Ancien Régime au début du XIXe siècle, Musée de Groesbeeck-de Croix Namur, 11 septembre-11 novembre 1998*, Namur, 1998.

[50] Jean-François Dutrieux assiste à une partie de lancer de fer à cheval dont l'enjeu est un lièvre. Les joueurs sont *lesdits Maugis et Dumortier*. Le pari est conclu pendant le jeu. Dumortier *jetta un coup de fer apres la crochée en disant : « Tient Maugis, si tu prend ce coup la, je te chieray un lievre »*. Maugis réussit et dit à Dumortier *« Tient le voila pris »* (AÉN, *Cour de la Neuville* (= *CN*), n° 263, Enquêtes civiles, témoignage de Jean-François Dutrieux, 10 novembre 1723). Thierry Piront *joua auxdittes cartres avec certain Jean-Baptiste Delcourt pour quattre pots de bierres* (AÉN, *HCN*, n° 1106, Procès criminels, interrogatoire de Thierry Piront, 8 octobre 1699).

[51] AÉN, *HCN*, n° 1107, Procès criminels, interrogatoire de Jean-Baptiste Leroy, 7 mai 1701.

[52] AÉN, *Conseil provincial de Namur* (= *CPN*), n° 9819, Enquêtes judiciaires, enquête contre Léonard Barbaix, témoignage de François Rondelle, 23 mars 1740.

[53] Un maître de danse est établi au cabaret des *Trois Estoilles* où *on y danse frequemment avec grand bruict, incomodant par là le voisinage* (AÉN, *HCN*, n° 1142, Procès criminels, information contre Catherine Massart, témoignage de Pierre Prévost, 25 février 1715).

[54] *Un soldat suisse nomé Gerard tenoit une sale d'arme dans un cabaret sur les Sponspalars portant enseigne L'Hermitage* (AÉN, *HCN*, n° 1179, Procès criminels, interrogatoire d'Anne-Louise Petit, 1er février 1745).

La musique et les chants ne sont pas absents du cabaret. Des airs de violon, de trompette, de *basse* ou de *hauboy* s'échappent quotidiennement des portes et fenêtres des débits de boisson. Des musiciens toujours prompts à entamer un morceau de musique se promènent *le violon a la main* en quête d'un établissement disposé à les accueillir. Ils contribuent à la bonne ambiance d'un cabaret bien que les musiciens soient parfois l'enjeu de disputes. Ces airs de musique sont souvent accompagnés de chants. Ceux-ci sont entonnés en solo ou en cœur au gré des chanteurs. Ce ne sont pas seulement des chants *paillards* qui résonnent aux oreilles des buveurs mais également des chants religieux[55].

Les clients racontent entre eux des *petits contes a rire et quelques gailliardises*. Dans le récit de certains justiciables, ces blagues s'apparentent à des *discours salles et contre la pudeur*, à des *obsenités*. L'humour des uns est l'insulte des autres. Tous n'acceptent pas que certains sujets soient traités sur un ton grivois et encore moins lorsque ceux que ces discours offensent sont présents sur les lieux du « crime ».

Autre aspect ludique du cabaret, les clients l'investissent pour profiter de *divertissements* de nature contemplative. Les clients boivent sur le pas de la porte du cabaret et regardent passer le temps et les passants. Certains se rendent à une fenêtre verre à la main et observent *l'eau passer*[56]. Lorsque le ciel est clément, des tables se dressent sur la rue et dans les jardins et les buveurs en profitent pour se dorer au soleil. Au contraire, si la pluie s'abat sur la ville, le débit de boisson se pose en refuge pour l'infortuné trempé, refuge dans lequel il peut se réchauffer auprès du *feu* tout en contemplant les flammes et en expirant des volutes de fumées de *tabach*. Le cabaret permet aux individus de se mettre en retrait de la rue sans en être totalement coupé. Ce lieu est en suspens dans un entre-deux, coincé entre le public et le privé[57].

Le débit de boisson joue un rôle important durant les fêtes « officielles », que ce soient des inaugurations de souverains, des festivités pour célébrer une victoire militaire, la naissance d'un enfant du roi[58], les réjouissances locales comme le combat d'échasses, le carnaval ou encore des processions de congrégations religieuses. Les individus se donnent rendez-vous au cabaret avant d'aller à la fête. Ils s'y reposent pendant ou si c'est jour chômé, s'y réfugient afin d'échapper à des réjouissances auxquelles ils ne souhaitent pas participer. Les fêtards terminent souvent la fête au cabaret. Ce dernier la prolonge. Il en est l'aboutissement. Enfin, des cérémonies plus réduites utilisent le cabaret comme théâtre. Des noces sont parfois célébrées dans les cabarets. La réception des convives ainsi que le banquet nuptial y prennent place. Il n'est d'ailleurs

[55] Jacques Guiot, son frère et sa soeur *chanterent quelques chansons de St Jacque sur le seuil de la porte* du cabaret portant pour enseigne Le Chat (AÉN, *HCN*, n° 1156, Procès criminels, information contre un officier, témoignage de Jacques Guiot, 30 juillet 1716). Peut-être s'agit-il de chansons que chantent les pèlerins sur le chemin de Saint-Jacques de Compostelle ?

[56] Jean-Lambert Periny *alloit voir Nanette au Pigeon* [d'or], *il passeoit tres souvent dans une chambre nommée la chambre sur l'eau où il demeuroit seul a seul avec elle pour aller voir l'eau* (AÉN, *HCN*, n° 1166, Procès criminels, interrogatoire de Jean-Lambert Periny, 17 mai 1726).

[57] Denys C., *Police et sécurité au XVIIIe siècle…*, p. 317-321.

[58] AÉN, *CPN*, n° 8758, Enquêtes judiciaires, enquête contre Joseph Fabve, témoignage de François Stevart, 15 novembre 1707.

pas rare que les jeunes mariés connaissent de manière relativement intime le cabaretier, que ce soit un *ami de la famille*[59].

3. Activités économiques et diffusion de l'information

Le débit de boisson ne remplit pas que des fonctions hôtelières et ludiques. Ce lieu fait partie intégrante du monde économique du XVIIIe siècle. Il constitue un espace de rencontre essentiel pour les acteurs économiques[60]. Les artisans et les marchands se rendent au cabaret pour discuter des termes d'un contrat ou pour sceller celui-ci autour d'un verre. Le débit de boisson sert de lieu de réunion pour les membres des corporations namuroises. Ceux-ci y discutent avec leurs *avocats* des procès en cours, d'un maître devant être *biffé du metier* car *il n'etoit point ouvrier de la main ainsy que chaque membre devoit etre en conformité des chartes*[61]. Les maîtres artisans pratiquent également l'embauche dans les cabarets. Ouvriers, compagnons, apprentis y négocient avec les maîtres les conditions de leur travail.

Les marchands étrangers débarquant à Namur prennent contact avec les cabaretiers afin de s'introduire dans le milieu des commerçants locaux. Namur ne disposant pas de bourse, les cabaretiers sont au cœur des transactions commerciales. Ils mettent à disposition des marchands leur *salle* pour mener les discussions d'affaires. Parfois, ces cabaretiers interviennent en tant qu'intermédiaire commercial[62]. Au cabaret, on parle particulièrement des *passées*, des ventes publiques de biens et semble-t-il avec passion. Les marchés conclus par des amis ou des concurrents suscitent également des discussions enflammées[63]. De même, le cabaret est utilisé massivement par les recruteurs militaires afin de grossir leurs régiments. Ces *sergents enrôlleurs* ne font pas que profiter de certains esprits crédules. Tous les hommes souhaitant entrer dans l'armée ne sont pas des copies conformes de Candide. Certains Namurois recherchent avec assiduité les *sergents* et les soldats susceptibles de les faire embrasser la carrière militaire et de leur fournir la prime d'engagement. Une recrue fait même la *sottisse de s'engager* afin de *partir pour les Indes et y faire sa fortune*[64].

[59] C'est le cas de Jacques Adam, *hotelain de l'Aigle noire*, et ses *voisins ont par forme d'amitié* organisé la réception de mariage de Nicolas Bovier en 1704 (AÉN, *HCN*, n° 1113, Procès criminels, témoignage de Jean Poismanne, 5 novembre 1704).

[60] PITOU F., *Les divertissements à Laval au XVIIIe siècle*, dans *Histoire urbaine*, t. 1 : *Les loisirs et la ville. Espaces, institutions, pratiques*, 2000, p. 92. Voir également l'excellent ouvrage de Catherine Ferland sur la place de la boisson dans la société canadienne d'Ancien Régime et notamment FERLAND C., *Bacchus en Canada. Boissons, buveurs et ivresses en Nouvelle-France*, Québec, 2010, p. 148-159 sur relations socioprofessionnelles qui se trament au cabaret.

[61] AÉN, *HCN*, n° 1173, Procès criminels, information contre Pierre Deguillage et Pierre Puissant, témoignage de Mathieu Ripet, 9 juillet 1735.

[62] Ainsi, en 1725, *quattres marchands de Chimay sont venu loger chez* l'*hotelain* Pierre Deguillage et *luy* [ont] *fait connoitre qu'ils venoint en cette ville pour y faire quelques achapt de grains*. Pierre Deguillage *leur at repondu qu'ils en pouroint trouver chez les marchand et leurs en at dit a peu pres le prix comme il le scavoit et les at ensuitte conduits pour leur faire plaisir et rendre service* chez divers marchands (AÉN, *HCN*, n° 1164, Procès criminels, information sur l'émeute frumentaire, témoignage de Pierre Deguillage, 22 juin 1725).

[63] KÜMIN B., *Drinking Matters…*, p. 97-99.

[64] AÉN, *HCN*, n° 1183, Procès criminels, information contre Jean Decloux, témoignage de Pierre Malperre, 3 juin 1750.

Le débit de boisson est également le témoin d'activités plus ou moins « louches », ce que l'on nommerait aujourd'hui de l'économie informelle. Des marchands ambulants et des *chevaliers d'industrie* font arrêt dans les cabarets pour vendre leurs marchandises *sous le manteau*[65], en parfaite illégalité par rapport aux chartes des corporations namuroises. Celles-ci s'estiment facilement lésées et n'hésitent pas à envoyer certains de leurs membres faire des visites dans les cabarets afin de repérer les marchands fautifs et de confisquer les marchandises illégales[66]. Ces camelots débitent diverses sortes de biens, généralement de petites tailles et pouvant être facilement dissimulés dans une sacoche et sous les vêtements. Dans les sources, ce sont surtout des *joyaux*, boucles d'oreilles, bagues et gemmes, des *fausses monnaies*, des *secrets pour contrefaire les diamants et autres finnes pierres et fines perles et pour la calcination de l'or* mais aussi *differentes eaux et elexir*[67].

Les cabaretiers eux-mêmes participent à cette économie parallèle[68]. Ils *recèlent* et *débitent* des objets dérobés que les voleurs déposent chez eux. Les tenanciers se fournissent parfois en alcool de contrebande, notamment lorsque la consommation de boissons spécifiques est interdite pendant une période donnée. Par exemple, en 1705, le brandevin est prohibé sur ordre de Philippe V[69]. Le Magistrat de Namur veille à l'application de cette ordonnance royale et on observe dans les sources une apparition soudaine d'informations judiciaires relatives à des fraudes sur les brandevins jusqu'alors absentes des archives. Ces fraudes consistent principalement à l'introduction clandestine de *bouteilles* et de *cruches de brandevin* en vue d'approvisionner les cabarets namurois[70].

Enfin, en plus d'être un centre crucial pour la vie économique locale, le cabaret sert d'antenne de diffusion de l'information. En ses murs on discute des faits du temps, des événements politiques locaux, de la progression des conflits militaires, de l'avancée ou de la débâcle des armées, des rumeurs relatives à telles ou telles personnes, familles ou corporations, etc. Les *edits politicques* du Magistrat et les ordonnances royales y sont affichés et lus en public. De prétendus *espions* s'y rendent pour prendre le pouls de l'opinion publique. À Namur au XVIIIe siècle, ces « espions » s'avèrent présents lors des sièges militaires de la ville[71].

[65] François Anthain faisait commerce de marchandises relevant du métier des merciers alors qu'il n'en fait pas partie et qu'il les faisait vendre par sa femme *sous le manteau* (AÉN, *CPN*, n° 8988, Enquêtes judiciaires, enquête contre François Anthain, témoignage de Marie Mouchet).

[66] TROCH K., *La sociabilité des artisans du métal à Namur au XVIIIe siècle*, dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, t. 84, 2008, p. 129-130.

[67] AÉN, *HCN*, n° 1173, Procès criminels, interrogatoire de Josepha Lopez de Gradin, 26 septembre 1735.

[68] ROCHE D., *Le cabaret parisien et les manières de vivre du peuple*, dans GARDEN M. et LEQUIN Y., dir., *Habiter la ville, XVe-XXe siècles*, Lyon, 1984, p. 240 (Histoire et populations).

[69] *Décret de Philippe V adressé aux conseils de justice portant sur les eaux de vie de grains*, 22 décembre 1700, dans *ROPBA*, t. I, 1860, p. 6.

[70] En 1739, Marguerite a été engagée par *Gaspart Duchenne* pour *porté six pots de brandevin dans trois grosses bouteilles chez la veuve Barthelemi N. en la rue des Ballifs* alors que le commerce du brandevin avait été interdit par Charles VI en 1730 (AÉN, *HCN*, n° 1176, Procès criminels, interrogatoire de Marguerite Pire, 14 décembre 1739).

[71] La présence des « espions » lors des sièges militaires est une constante depuis le Moyen Âge. Au XVe siècle, les poursuites par la justice namuroise contre des « espions » se rencontrent essentiellement durant les périodes de conflits armés entre les ducs de Bourgogne et la principauté de Liège.

B. *Régulation et police des débits de boisson urbains*

Contrôler et réguler ces deux activités s'avèrent indispensables pour les autorités urbaines afin de veiller à la sauvegarde du *repos publicque*, de la *republicque*, de *la paix* et de *la seureté et societé* des citadins[72]. Mais comment ?

1. La réglementation des débits de boisson

Le cabaret et la consommation de boissons alcoolisées constituent un aspect important de la vie quotidienne des Namurois et par extension, des hommes du XVIIIe siècle. Ceux-ci s'assemblent dans les débits de boisson et y consomment massivement de l'alcool. Les tensions et les conflits qui y surviennent apparaissent régulièrement dans les archives judiciaires. Une lecture superficielle donne de ces deux phénomènes sociaux une vision biaisée par l'effet de source. On ne voit que le « mauvais côté » en laissant dans l'ombre ce qui se trame habituellement dans les cabarets à savoir le reflet du feuilletage social et la demande d'ordre et de calme[73].

Débit de boisson et boissons font l'objet d'une réglementation stricte au début du XVIIIe siècle. Les autorités centrales et urbaines édictent des règles, définissent l'horaire d'ouverture des cabarets, le type de clientèle qui en est proscrite, les activités qui y sont permises et interdites. Les boissons autorisées sont clairement spécifiées dans les ordonnances royales et impériales. Le cabaret et la boisson semblent occuper une place importante dans la politique urbaine.

À commencer par les horaires de fréquentation des cabarets. Le mayeur et les échevins défendent *à tous marchands de vin, revendeur de bierre, chocolatier, caffetier, revendeur de brandevin et d'autres liqueurs* de recevoir quelqu'un après 21h en hiver et 22h en été[74]. Par conséquent, les cabarets demeurent ouverts du matin jusqu'à la nuit. Un cabaretier peut continuer à recevoir des clients et à les servir jusqu'à ce que la cloche sonne la *retraite bourgeoise* ou que *les tambours de retraite* retentissent et marquent la cessation des activités cabaretières[75]. Les clients ayant fini leurs boissons sont priés tant bien que mal de quitter les lieux.

Cette interdiction de servir à boire s'applique également aux jours de fêtes et aux dimanches. Le roi Charles III a *trouvé bon d'interdire autrefois à tous cabaretiers de recevoir quelqu'un aux jours de fêtes ou dimanches dans les cabarets ou de leur tirer vin, bière, brandevin, genièvre ou quelque autre chose pareille, excepté les passagers ; ou de tenir quelques jeux ou danses pendant qu'on fait la grande messe, sermons ou vêpres*[76]. Le pouvoir central cherche à ce que ses sujets assistent à l'office dominical plutôt que de s'en détourner pour profiter des plaisirs du cabaret.

[72] AÉN, *HCN*, n° 1127, Procès criminels, écrit de charges ultérieures contre Gilles Mouchon, 19 mars 1710.

[73] FARGE A., *La vie fragile. Violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIIIe siècle*, Paris, 1986, p. 121.

[74] *Édit du Magistrat réglementant la police des rues pendant la nuit*, 6 novembre 1719, dans BROUWERS D., éd., *Cartulaire de la commune de Namur…*, t. VI, p. 96.

[75] Les cabaretiers disent parfois prendre de l'avance sur la retraite bourgeoise. Ainsi, l'épouse du cabaretier Jean Dachez *avoit dans sa chambre par terre unne compagnie de quelques autres personnes. Elle leurs ordonnat aux huit heures sonnantes de faire promptement leure compte et de s'en aller* (AÉN, *HCN*, n° 1115, Procès criminels, intendit de Jean Dachez, 9 février 1706).

[76] *Ordonnance de Charles III*, 10 juillet 1711, dans *ROPBA*, t. II : *1706-1715*, 1867, p. 364.

Les boissons elles-mêmes sont quelquefois réglementées par les autorités. Durant le règne de Philippe V d'Espagne sur les Pays-Bas (1700-1713), le commerce du brandevin est tour à tour autorisé et interdit. La décision du roi varie selon la quantité de la récolte annuelle de grains ainsi que leur prix. Lorsque la *disette* et *la cherté des grains* sont de mise, le gouvernement central refuse qu'une partie de la récolte soit distillée pour produire de l'alcool[77]. L'avis de médecins entre également en compte dans la position des autorités centrales par rapport aux *eaux-de-vie*. Pour ces médecins, les liqueurs fortes *seroit nuisible* [sic] *à la santé lorsque lesdits brandevins sont distillés de purs grains et anis*. Les gouvernants tentent d'aligner leur politique dans cette optique, d'être *conforme aux sentiments des médecins*. Par exemple, le 24 juin 1747 sous le gouvernement français des Pays-Bas (1746-1748), un *arrêt du Conseil d'État de Louis XV* préconise aux autorités urbaines de favoriser la consommation de *l'eau-de-vie de vin* qui est d'un *usage plus sain* que celle de genièvre[78]. Les autorités tentent de veiller au maintien de la bonne santé de leurs sujets et cette volonté se répercute dans la politique urbaine.

En effet, le brandevin est toujours produit et consommé dans les débits de boisson namurois durant la première moitié du XVIIIe siècle et ce malgré les interdictions. Cette boisson est introduite *clandestinement* dans la ville *à cause du grand gain qu'il y a dans le débit*. Pour contrôler cette consommation et veiller à la qualité des produits, Philippe V ordonne en 1705 *qu'il sera accordé des octrois, moyennant finance, pour la mise en usage dans chaque ville, châtellenie, quartier et terre franche des Pays-Bas d'un certain nombre d'alambics propres à la distillation du brandevin de grains et d'anis*[79]. À Namur, ce monopole de la production du genièvre se situe dans un lieu spécifique : la *distillation*[80]. C'est auprès de cet unique lieu « officiel » de fabrication que les cabaretiers, les aubergistes et les *revendeurs de brandevin* doivent obligatoirement s'approvisionner. Le gouvernement central et le Magistrat namurois ne pouvant interdire la consommation de brandevin au risque de perdre les revenus substantiels provenant de la *gabelle* essaient de contrôler la production et l'écoulement du *brandevin de grains et d'anis*. Par la même occasion, ils cherchent à sauvegarder la santé des habitants, ce que les réglementations du XIXe et du début du XXe siècle reprendront à leur profit notamment en ce qui concerne la problématique de l'absinthe.

Les activités menées au cabaret par les clients intéressent également les autorités. Ces dernières prennent des mesures concernant le logement des étrangers[81] et veillent à ce que les jeux d'argent et de hasard ne se répandent pas dans toutes les couches de la population au risque de voir s'endetter, parfois jusqu'à la ruine, de plus en plus d'individus. Certaines catégories de clients « bénéficient » de l'attention des

[77] *Ordonnance de Philippe V*, 25 juin 1705, dans *Ibid.*, t. I : *1700-1706*, 1860, p. 640.

[78] *Arrêt du Conseil d'État de Louis XV*, 24 juin 1747, dans *Ibid.*, t.VI : *1744-1750*, 1887, p. 320.

[79] *Ordonnance de Philippe V*, 25 juin 1705, dans *Ibid.*, t. I : *1700-1706*, 1860, p. 639.

[80] La distillerie est située près de la rue Ponspalars (AÉN, *HCN*, n° 1176, Procès criminels, information contre plusieurs vagabonds, témoignage de Françoise Hyquet, 16 janvier 1739).

[81] Les *hostellains* doivent *porter un billet* au mayeur lorsqu'un *etranger* souhaite loger chez eux. Par ce biais, le Magistrat espère pouvoir comptabiliser le nombre d'étrangers présents sur le territoire urbain, les localiser et parfois connaître leur statut social et la raison de leur visite à Namur. Somme toute, le Magistrat cherche à contrôler les allées et venues d'une population passagère et fluctuante (AÉN, *HCN*, n° 1111, Procès criminels, édit contre le logement des étrangers, mars 1703).

autorités : les bourgeois, les *jeunes gens*[82] et les *filles qui se conduisent avec scandal*[83]. Toutefois, ces individus ne sont visés par les ordonnances que dans leurs activités nocturnes. Le Magistrat demande aux bourgeois de rentrer dans le calme du cabaret jusqu'à leur demeure afin de préserver le repos de ceux qui dorment déjà[84]. On incite les *jeunes gens qui rodent les rues de nuict* et qui déclenchent des *désordres et querelles* à cesser leurs *courses* nocturnes[85]. Enfin, si la rue est officiellement interdite aux *filles de débauche* de jour comme de nuit, le Magistrat tolère officieusement que les prostituées exercent leur *infame passion* dans les chambres des cabarets, à l'abri du regard des passants. Toutefois, cette tolérance illustre le décalage existant entre la législation et les pratiques sociales vu que *par les loix divines et humaines et par les edits politicques de cette ville, il est tres serieusement deffendu à tous, hostelains et taverniers de recevoir, loger et soutenir chez eux gens de debauches et de mauvaise vie*[86]. Or le cabaret représente un des rares endroits situés dans la ville où la prostitution est tolérée.

2. La police des cabarets… Qui s'en charge ?

Pour maintenir l'ordre tant bien que mal de jour comme de nuit, des individus sont chargés officiellement de veiller à la police des cabarets tandis que d'autres s'en chargent d'une façon plus officieuse.

À Namur au XVIIIe siècle, la police urbaine est assurée par le *lieutenant du Sieur mayeur*[87]. La surveillance des cabarets fait partie de ses compétences. Le lieutenant-mayeur se déplace rarement en personne pour vérifier les cabarets, sûrement parce que ces lieux ne conviennent pas à un notable de son rang. Ce sont les sergents de ville placés sous ses ordres qui se chargent des missions relatives à la police des débits de boisson. Tous les soirs, vers 21h en hiver et 22h en été, les sergents effectuent une *patrouille* à travers la ville et font la *visite des cabarets* pour vérifier si les derniers clients sont sur le point de partir[88]. Dans le cas contraire, les sergents mettent à l'amende les contrevenants.

En plus de ces visites régulières, les sergents remplissent des missions commandées que le lieutenant-mayeur leur confie. Ces tâches poursuivent des buts spécifiques. La plus

[82] Charles III interdit *à tous cabaretiers et cabaretières d'admettre la jeunesse ou autres dans ou hors de leurs maisons pour y boire* lors des mariages et défend *pareillement aux filles non mariées de se trouver à l'assemblée des jeunes hommes dans les cabarets* (*Ordonnance de Charles III*, 10 juillet 1711, dans *ROPBA*, t. II : *1706-1715*, 1867, p. 364).

[83] *Édit du Magistrat réglementant la police des auberges, tavernes, cabarets et salles de danse*, 26 janvier 1750, dans BROUWERS D., éd., *Cartulaire de la commune de Namur…*, t. VI, p. 201.

[84] *Les jeunes gens et autres rodans les rues pendant la nuit* causent souvent de grands dommages aux édifices et réveillent les assoupis (*Décret du Magistrat concernant les désordres nocturnes*, 14 décembre 1735, dans *Ibid.*, p. 145).

[85] AÉN, *HCN*, n° 1129, Procès criminels, interrogatoire second de Gilles Mouchon, 19 mars 1710. Pour un approfondissement de la problématique des « coureurs de nuit », voir PITOU F., *Jeunesse et désordre social : les « coureurs de nuit » à Laval au XVIIIe siècle*, dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 47, 2000, p. 69-92.

[86] AÉN, *HCN*, n° 1179, Procès criminels, interrogatoire de Marguerite Henrart, 4 janvier 1745.

[87] CLÉMENS-DENYS C., *Les activités des sergents de la ville de Namur au XVIIIe siècle*, dans *ASAN*, t. 70, 1996, p. 189.

[88] AÉN, *HCN*, n° 1125, Procès criminels, remontrance du Magistrat contre Salomon Peroz, 10 avril 1709.

courante consiste à envoyer les sergents accomplir une *prise de corps* sur un individu. Au niveau des débits de boisson, ce sont surtout les *vagabonds* suspectés d'être des voleurs, les *filles* et *femmes de mauvaise vie* et les cabaretiers eux-mêmes qui sont sujets à ces arrestations. Les sergents procèdent également à la fouille des cabarets afin de retrouver des biens déclarés volés et des personnes recherchées par la justice. Dans certains cas, lorsqu'un membre du Magistrat est incriminé dans une affaire de fraude sur les *bières non marquées ni jaugées*, les sergents font visite ché les *revendeurs des brasseurs de cette ville à dessein de voire si les tonnes desdits brasseurs estoint marquées et jaugées*[89]. Les sergents assurent également la garde des cabarets mis sous scellés par ordre du mayeur et/ou du lieutenant-mayeur[90]. Enfin, les sergents peuvent intervenir de manière fortuite. Par exemple, ils font cesser une rixe survenue pendant qu'ils passaient devant un cabaret[91]. Ou encore en étant interpellés dans la rue par des buveurs réclamant leur intervention pour mettre un terme à une dispute. Toutefois, comme le fait remarquer Catherine Denys, les sergents de ville effectuent leur veille nocturne dans leur corps de garde déléguant la sécurité des rues et des cabarets à la garde militaire[92].

En effet, le deuxième type de « policiers » intervenant régulièrement dans les cabarets namurois au XVIIIe siècle, ce sont les militaires de garnison dans la ville. Ceux-ci veillent à la sécurité des habitants pendant la nuit. À Namur au XVIIIe siècle, la police civile transfère à la police militaire ses responsabilités relatives à la sûreté nocturne. Les postes des sentinelles sont disposés sur les places et aux points stratégiques de la ville. Ces sentinelles constituent des phares dans l'obscurité de la nuit. Les Namurois n'hésitent pas à demander l'aide de la *sentinelle* la plus proche pour régler leurs conflits. Ces soldats *de guarde* sont généralement les premiers à arriver sur place lorsqu'ils entendent un bruit suspect provenant d'un cabaret ou lorsque quelqu'un crie « *A la garde* »[93]. Les militaires s'occupent de la police des cabarets pour faire cesser les désordres, rixes ou autres, pour chasser les importuns et les *ivrognes* dérangeant la clientèle[94]. Dès 1713, les militaires visitent fréquemment les débits de boisson aux heures de fermeture pour s'assurer que les soldats en permission sont rentrés dans leur logement aux casernes.

[89] AÉN, *HCN*, n° 1108, Procès criminels, information contre Marc-Antoine André, témoignage de Jean-François Gosseau, 14 juin 1700.

[90] AÉN, *HCN*, n° 1142, Procès criminels, écrit de griefs d'Élisabeth Tutelaire, 1er août 1714.

[91] Le *sergeant de la Haute Cour* François Witten se promène le 21 mai 1730 et passe devant le cabaret des Trois Cornets. Il y entend une bagarre et intervient pour séparer les combattants (AÉN, *HCN*, n° 1170, Procès criminels, information contre Jean-François Dassis, témoignage de François Witten, 24 mai 1730).

[92] À Namur, c'est la garde militaire qui prédomine sur les autres institutions civiles et qui assume une large partie de la police urbaine, notamment durant la période allant de 1706 à 1782 (DENYS C., *Police et sécurité au XVIIIe siècle…*, p. 120).

[93] Le batelier Mathieu Ripet se fait agresser par Pierre Puissant et Pierre Deguillage devant l'établissement du marchand de vin François Piette situé dans la rue de Croix et proche du Pont de Sambre. Pour faire cesser cette bagarre, *la garde de la place* [St-Rémy] *et la sentinelle de dessus le pont* [de Sambre] sont *venus au cris qu'on faisoit, les ont separés et reconduit au corps de garde de laditte place* (AÉN, *HCN*, n° 1173, Procès criminels, information contre Pierre Puissant et Pierre Deguillage, témoignage de Mathieu Ripet, 8 juillet 1735).

[94] Jean-Jacques Gauthier, ivrogne notoire dans les témoignages portés à son encontre, importune la servante du cabaret Le Hogiaux jusqu'à ce que la *garde de la porte de Fer* survienne, le saisisse et le fasse *sortir pour le reconduire au grand garde* (*Ibid.*, information contre Jean-Jacques Gauthier et N. Perette, témoignage d'Antoine Jussoigne, 9 juin 1732).

Sergents de ville et militaires coopèrent souvent de manière étroite dans les questions relatives au cabaret. Ce cas de figure se présente notamment lorsque le lieutenant-mayeur n'a pas à sa disposition suffisamment de sergents. Il n'hésite pas à adjoindre à ceux-ci une *patrouille* de soldats en renfort. Cette patrouille mixte comprend un nombre variable de sergents et de soldats. Dans nos sources, un sergent est parfois accompagné de deux militaires, un autre de six. Tout dépend du contexte et de la gravité présumée des faits pour lesquels l'intervention des policiers est demandée. Par exemple, pour escorter *au chatteau* une cargaison de *geneffe d'Hollande par force et a main armée*, le lieutenant-mayeur dépêche sur les quais *un sergent* pour veiller au bon déroulement de l'opération. Un *capitaine* et un *comis des brandevins* étant également sur place, ceux-ci accordent au sergent une escorte de *cinq a six mousquetairs* pour mener le brandevin en toute sécurité jusqu'à *la cantinne du chateau*[95].

La *garde bourgeoise* est théoriquement tenue de faire la police. Elle est composée d'hommes possédant le privilège de *bourgeoisie*. Au début du XVIIIe siècle, cette milice est encore active. En mars 1703, la garde militaire appréhende deux bourgeois s'étant bagarrés à leur sortie d'un cabaret. Sur le chemin menant à la *grande garde*, *plusieurs autres bourgeois qui estoint aussy de garde survinrent audit grand garde qui voulurent ravoir lesdits deux bourgeois a leur garde alleguant les privileges et qu'on les chastieroit aussy bien estant a leur garde que celle des militairs*[96]. Ce que les soldats refusèrent.

Enfin, d'autres individus liés au monde économique s'occupent de la police des cabarets. Ce sont surtout les commis des gabelles levées sur la bière, le vin et le brandevin ainsi que les membres des corporations de métiers namuroises à la recherche de vendeurs et d'artisans clandestins. Les commis des gabelles ne disposent pas « officiellement » de la police des cabarets dans leurs compétences. Ils y contribuent mais de façon détournée. Ces employés du *fermier de la gabelle* se rendent dans les débits de boisson pour vérifier *la qualité et la quantité précises* des boissons achetées par les cabaretiers *dès le déchargement des bateaux et des chariots*[97]. Les *commis gardes de la gabelle* contrôlent également les boissons entreposées et vendues dans les cabarets. Ils s'assurent que les tenanciers n'ont pas modifié la composition de la boisson. La régulation du commerce de l'alcool et la lutte contre la fraude les amènent à intervenir contre les cabaretiers devant la justice. Ces affaires portent surtout sur la *fraude des droits* dépendant de la gabelle.

III. Boisson et identités sexuelles

À travers les discours des témoins, ce sont les interactions interpersonnelles fondant les identités sexuelles qui se prêtent à l'analyse. L'historien dispose d'un point d'entrée exceptionnel pour étudier ce que sont les identités masculine et féminine au XVIIIe siècle grâce aux archives judiciaires. C'est ce terrain qu'il convient d'explorer.

[95] AÉN, *HCN*, n° 1142, Procès criminels, information contre un batelier, témoignage de Roger Devolder, 23 septembre 1715.

[96] AÉN, *HCN*, n° 1111, Procès criminels, information contre deux bourgeois, témoignage de Nicolas Preis, 6 mars 1703.

[97] AÉN, *HCN*, n° 1125, Procès criminels, verbaux d'enquête contre François Bousman, 10 juillet 1709.

A. Les femmes, les hommes, la boisson et le cabaret

Les hommes (entendons les hommes en âge de fréquenter le cabaret, quel que soit leur statut) ont en théorie tous accès au cabaret et peuvent consommer des boissons alcoolisées. Il n'existe pas véritablement de réprobation sociale systématique à leur encontre à Namur durant la première moitié du XVIIIe siècle. Du moment qu'un homme boit sans être *perdu de raison*, de manière « raisonnable », cela ne pose pas de problème particulier pour la société. Les hommes fréquentent massivement le cabaret. Ils en constituent la clientèle principale. Le cabaret se présente comme un lieu extrêmement masculinisé au XVIIIe siècle[98].

La situation est différente pour les femmes. Certes, elles ne sont pas absentes du cabaret, loin de là, mais leur présence est plus limitée et plus ténue par rapport à celle des hommes[99]. Toutes les femmes ne disposent pas de la même facilité d'accès au cabaret que les hommes qu'elles soient namuroises de souche ou étrangères à la ville. Parmi les représentantes de la gent féminine que nous avons repérées dans nos sources, quatre figures sociales particulières semblent fréquenter régulièrement le cabaret. La première catégorie regroupe le personnel du cabaret : la cabaretière et ses filles éventuelles. La deuxième rassemble les *coureuses de caffet*[100], les servantes de cabaret assimilées fréquemment à des prostituées ainsi que ces dernières. La troisième englobe les *honestes femmes* mariées, résidantes à Namur ou étant de passage[101]. La quatrième est composée des femmes enceintes, mariées ou non, se rendant dans les cabarets pour accoucher discrètement et quelquefois pour avorter[102].

La cabaretière et ses filles, quand elle en a, veillent à satisfaire les besoins des clients. Elles servent les boissons et les plats, préparent les chambres, lavent les récipients et le linge, etc. Ces services se doublent d'une activité de gestion « humaine ». La cabaretière et ses filles doivent s'assurer qu'une bonne ambiance règne entre leurs clients. Après tout, elles endossent le rôle d'*hotesse* et à ce titre doivent *divertir* les personnes fréquentant leur établissement[103]. Lorsque des tensions éclatent, elles

[98] MUCHEMBLED R., *L'invention de l'homme moderne…*, p. 213 et FERLAND C., *Bacchus en Canada…*, p. 155-159.

[99] TLUSTY B. A., *Bacchus and Civic Order…*, p. 116.

[100] Être une *coureuse de café*, cela signifie *courser* les cabarets. Par *courser*, il faut comprendre fréquenter le cabaret et se mêler avec des hommes ainsi que partager des boissons avec ceux-ci (AÉN, *HCN*, n° 1112, Procès criminels, interrogatoire de Pierre-Ignace Delneffe, 18 mars 1706).

[101] Les femmes se décrivent comme *honnête* lorsqu'elles sont par exemple qualifiées de *foutue* ou de *franche putain* par quelqu'un, généralement un homme. Se décrire en tant qu'*honnête fille* ou *femme*, c'est se défendre de cette injure. L'*honnête femme*, c'est celle qui demeure à sa place, qui ne fréquente pas le cabaret et si elle y est « contrainte », elle se tient à distance des hommes et ne boit pas, du moins pas avec ces derniers. Somme toute, l'*honnête femme* reproduit les stéréotypes dominants caractérisant le statut féminin et tente de se placer en dehors de tout soupçon devant la justice (AÉN, *HCN*, n° 1173, Procès criminels, témoignage de Jenniton Mairin, 10 juin 1732).

[102] GARNOT B., *« On n'est point pendu pour être amoureux… ». La liberté amoureuse au XVIIIe siècle*, Paris, 2008, p. 68 (Histoire et société).

[103] AÉN, *HCN*, n° 1153, Procès criminels, information contre Marie-Madeleine Delobe, témoignage de Nicolas Hustin, 15 novembre 1720.

doivent aussi *mettre le bien* entre les intervenants[104]. Sur la scène judiciaire, c'est le groupe féminin le plus important concernant les affaires de cabaret[105].

La deuxième catégorie de femmes fréquentant le cabaret est constituée de celles que les témoins nomment les *coureuses de café*, les servantes et les femmes accusées de déviance sexuelle. Nous regroupons ces différentes figures féminines ensemble car ce sont elles qui côtoient le plus intimement les hommes au sein du débit de boisson en dehors des cabaretières. Les servantes participent évidemment au commerce du cabaret et effectuent des tâches similaires à celles accomplies par leurs patronnes. Toutefois, leur activité ne se limite pas à cela. Les femmes employées dans les cabarets namurois servent avant tout à attirer les clients, à *divertir* ceux-ci et surtout à les inciter à consommer des boissons. Sur ce point, le rôle rempli par les servantes se rapproche de celui des « prostituées ». Il n'est d'ailleurs pas rare que quelques servantes soient accusées de se livrer à des *prostitutions* dans nos sources. La frontière est ténue entre la *fille qui a servi son maitre avec toutes sortes de sactifaction* [sic] en demeurant *tranquille a son cabaret comme une fidelle servante* et une *franche putain, coureuse d'armées et coureuse de caffets*[106], une *indigne filoutte* prompte à détourner du giron conjugal les hommes mariés et à entraîner dans leur *infame passion* les hommes célibataires et mariés.

L'étiquette *coureuse de café* recouvre donc aussi bien la servante de cabaret que la prostituée et la femme s'adonnant régulièrement à la boisson, la *foutu gueuse* à qui on *fera dire ce que l'on voudra avec un ver* [sic] *de bierre*[107]. Ces femmes fréquentant le cabaret assidûment font l'objet de perceptions sociales divergentes. D'un côté elles sont appréciées à la fois par le cabaretier car elles incitent les clients à consommer des boissons et par les clients masculins car elles *divertissent* ces derniers des tracas du quotidien et parfois de la monotonie conjugale. Du moins c'est la raison principalement invoquée par les *coureuses de café* et par certains cabaretiers et clients pour justifier la présence de ces femmes dans le débit de boisson[108]. D'un autre côté, une fois en dehors de l'enceinte du débit de boisson, les *coureuses de café* ne bénéficient que rarement d'un jugement social favorable. Hormis peut-être les individus, hommes ou femmes qui les connaissent personnellement et les apprécient, la société porte généralement un regard négatif sur ces femmes qui poussent les hommes à la *débauche* en les éloignant de leur foyer conjugal ou en les détournant de la *morale* si ceux-ci sont célibataires[109].

Le troisième groupe de femmes présentes dans les cabarets sont les *honestes femmes*. Ce groupe comprend surtout des femmes mariées accompagnant le plus souvent leur

[104] OFFENSTADT N., *Les femmes et la paix à la fin du Moyen Âge : genre, discours, rites* dans *Le règlement des conflits au Moyen Âge : XXXIe Congrès de la S.H.M.E.S. (Angers, juin 2000)*, Paris, 2001, p. 317-333 (Publications de la Sorbonne. Histoire ancienne et médiévale, 62).

[105] QUÉNIART J., *Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice*, dans GARNOT B., dir., *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, 2003, p. 252 (Histoire).

[106] AÉN, *HCN*, n° 1339, Rapports des sergents, rapport sur Marie-Catherine Meuse, 22 février 1721.

[107] *Ibid.*, Rapport sur la femme de Jean-Baptiste Copau, 17 mai 1720.

[108] AÉN, *HCN*, n° 1176, Procès criminels, interrogatoire de Pétronelle Keiselbrack, 23 novembre 1739.

[109] MARTIN A. L., *Alcohol, Violence and Disorder in Traditional Europe*, Kirksville, 2009, p. 151-154 (Early Modern Studies, 2).

mari au cabaret, généralement le dimanche lors de la promenade dominicale[110] mais également les épouses voyageant avec leur conjoint et logeant ensemble dans les auberges et les cabarets. Comme nous pouvons le constater d'emblée, l'*honeste femme* fréquentant le cabaret n'est jamais seule. Elle s'y rend toujours en compagnie de son mari ou au moins d'un homme de sa famille/belle-famille. Pour pouvoir pénétrer dans le domaine du débit de boisson, une femme *honeste* semble devoir recourir à un intermédiaire masculin[111]. Pour les autres, femmes d'ouvriers, d'artisans, de bourgeois ou de notables, l'accès au cabaret est frappé d'interdit hormis pour le logement. Ce lieu est en dehors de la sphère de vie de la plupart des femmes namuroises. Est-il dès lors « étonnant » que le cabaret apparaisse dans le discours des témoins féminins comme l'un des rares endroits où les hommes peuvent se distancier de leurs femmes, se cacher à leur regard[112] ?

Enfin, le quatrième type de femmes allant au cabaret et repérées dans les sources judiciaires sont les femmes enceintes. Ces dernières sont souvent jeunes (18-25 ans), célibataires et remplissent généralement des fonctions de domestiques[113]. Elles n'entrent que rarement seules au cabaret. Leur *amant* qui n'est pas forcément celui qui les a *engrossées* les introduit préalablement auprès du cabaretier. L'amant vante les mérites de sa compagne en mettant notamment l'accent sur le fait que *c'estoit une brave fille de sa conoissance*, qu'elle ne *resteroit qu'un certain tems* au cabaret et surtout omet de dire que cette *brave fille* est enceinte. Sa compagne n'occupera une chambre au cabaret que *jusqu'a ce qu'elle trouveroit un service* en tant que domestique[114]. Toutefois, il s'agit là d'un subterfuge. La femme enceinte profite de son séjour au cabaret pour prendre contact avec une « sage-femme » qui acceptera de l'aider à accoucher et parfois à avorter d'enfants non désirés[115]. L'avortement étant considéré comme un crime au XVIIIe siècle, les femmes profitent des chambres des cabarets où elles peuvent cacher leur grossesse aux yeux de leurs voisins et patienter le temps d'accoucher discrètement[116].

[110] François Witten, *bourgeois* de Namur, *sergeant de la Haute Cour d'icelle at deposé que dimanche dernier, 21 de ce mois, il s'est rendu apres midy au lieu dit Belgrade, jurisdiction de Flawinnes avec sa femme, sa belle soeure et quelques autres personnes et sont entrez en la maison portante enseigne Les Trois Cornets pour s'y rafreschir* (AÉN, *HCN*, n° 1170, Procès criminels, information contre Jean-François Dassis, témoignage de François Witten, 24 mai 1730).

[111] BRENNAN T., *Public Drinking and Popular Culture in Eighteenth Century Paris*, Princeton, 1988, p. 148.

[112] AÉN, *HCN*, n° 1179, Procès criminels, information contre Marguerite Henrart, témoignage de Marie-Thérèse Marion, 17 décembre 1744.

[113] BENABOU É.-M., *La prostitution et la police des mœurs au XVIIIe siècle*, Paris, 1987, p. 262-263 et p. 324.

[114] AÉN, *HCN*, n° 1166, Procès criminels, information contre Anne Sorée et Jean Petiny, témoignage de Catherine Bayot, 4 mai 1726.

[115] Marguerite Hendrick *aiant ressentis quelques douleurs, elle a cru etre a terme et qu'elle alloit s'acoucher*. Elle est venue en ville *et a été loger dans la chambre du cabaret portant une enseigne qu'elle n'a su nomer* et *elle s'y est acouchée de deux masses informes de chair ou de sang caillé* qu'une sage-femme *a enterré dans un viel morceau de linge sur un rampart là voisin* (AÉN, *HCN*, n° 1179, Procès criminels, interrogatoire de Marguerite Hendrick, 28 avril 1745).

[116] BAR P., *Justice ecclésiastique et répression de la sexualité à Liège aux XVIIe et XVIIIe siècles*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAUX X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés (1400-1800). Anciens Pays-Bas et principauté de Liège*, Courtrai-Heule, 2001, p. 214-215 (Anciens pays et assemblées d'États, CIV).

B. Un comportement convergent : ivresse, féminité et masculinité

Quand un individu est ivre, il dit qu'il est *pris de boisson* et *perdu de raison* et de *sens*. L'ivresse correspond à un état corporel particulier. La boisson ingurgitée en trop grande quantité ou trop rapidement *prend* le corps du buveur et lui fait *perdre sa raison*. Être ivre, c'est ne plus savoir ce que l'on fait. La personne ivre ne contrôle plus son corps ni son esprit. L'ivresse possède une définition équivoque dans les propos des témoins. Elle plonge sa « victime » dans un état de somnolence ou au contraire rend son comportement agressif. Mais dans la pensée « populaire », sombrer dans l'ivresse permet aussi de révéler ce que l'on pense vraiment. L'acte de *s'enyvrer* offre la possibilité d'ouvrir les tréfonds de son âme aux autres ce qu'on n'aurait pu faire sans être *hyvre*. Toutefois, dans le sens commun du XVIIIe siècle, être en état d'ivresse signifie simplement et essentiellement être *bien pansé et remply de boisson*, c'est-à-dire en avoir fait une consommation immodérée[117].

L'ivresse adopte des formes différentes selon que le buveur s'avère être une femme ou un homme[118]. Elle touche principalement les représentants de la gent masculine. L'ivresse masculine survient essentiellement pendant des *beuveries*. Les hommes se *rendent* ivres en groupe et rarement seuls. Dans les témoignages, il s'agit généralement d'une ivresse joyeuse survenant dans un contexte festif[119]. Toutefois, différentes sortes d'ivresse masculine existent. Ces variations sont dues au type de boisson consommée par le buveur. Par exemple, un état de « somnolence » serait causé par la bière tandis qu'un comportement agressif résulterait d'une consommation excessive de vin ou de brandevin.

Le brandevin, notamment celui de *genievre*, donne une impression de « chaleur » à celui qui le consomme. Cette *eschauffement* se diffusant dans le corps et l'esprit du buveur de brandevin altère le comportement de ce dernier. L'ivresse causée par le brandevin suscite des actes qualifiés de « violents » par les témoins chez ceux qu'elle frappe à cause de la « chaleur » de cet alcool. À différentes boissons correspondent différentes ivresses. Néanmoins, les hommes disposent d'un remède « efficace » pour lutter contre ces deux formes d'ivresse : le café. C'est une des propriétés que les Namurois accordent à ce breuvage. Dès lors, il n'est pas étonnant de constater qu'un individu ivre cherche un établissement où consommer une *tasse de café* afin de se *dégriser*[120].

La situation est tout autre en ce qui concerne l'ivresse féminine. Une femme *s'enyvre* souvent seule ou avec son mari ou son amant[121]. Dans le cas des prostituées, celles-ci s'enivrent de façon isolée ou en compagnie d'un ou de plusieurs hommes. Il n'est jamais fait mention dans les témoignages et dans les interrogatoires de groupe de

[117] BRENNAN T., *Public Drinking and Popular Culture…*, p. 217-242.

[118] NAHOUM-GRAPPE V., *La culture de l'ivresse. Essai de phénoménologie historique*, Paris, 1991, p. 126 (Quai Voltaire histoire).

[119] MUCHEMBLED R., *L'invention de l'homme moderne…*, p. 212.

[120] Jean-Baptiste Leroy *dit* à un de ses amis *qu'il s'en alloit prendre du casfé et chocolat* pour se *dégriser* (AÉN, *HCN*, n° 1107, Procès criminels, information contre Jean-Baptiste Leroy, témoignage de Jean Danglate, 7 mai 1701).

[121] L'amant de Marguerite Henrart *est toujours dans sa maison* (le cabaret du Grand moulin de Sambre), *vivant avec elle en grande amitié et familiarité* et s'*enyvrant par ensemble* (AÉN, *HCN*, n° 1179, Procès criminels, information contre Marguerite Henrart, témoignage de Pierre Marinx, 18 décembre 1744).

femmes ivres. L'ivresse féminine toucherait donc la femme solitaire. Une femme ne peut que difficilement partager son ivresse avec une de ses semblables. La solitude et l'isolement social vont de pair avec l'ivresse féminine, preuve que les femmes ne disposent pas du même rapport à la boisson que les hommes. L'ivresse d'une femme peut être « joyeuse », notamment si elle est partagée avec son amant (ou avec son client pour la prostituée), mais elle ne survient jamais entre femmes à l'intérieur du cabaret.

IV. Boisson et identités sociales

Boire est un acte simple *a priori*. Pourtant, comme nous l'avons vu, dès qu'il est question d'alcool, boire n'a pas la même signification selon que l'on est un homme ou une femme. Sur le plan des identités sociales, la boisson et les manières de la consommer diffèrent en fonction du statut social des buveurs mais comment ?

A. Une sociabilité de la boisson

La boisson concourt à instaurer une sociabilité particulière entre les individus fréquentant les débits de boisson namurois du XVIIIe siècle. Elle offre la possibilité à un individu de tester la plasticité du lien social qu'il entretient avec les autres. Les usages de la boisson permettent de définir une partie de l'identité sociale d'un homme. Par exemple, la boisson permet de distinguer l'« avare » du « généreux ». Alors que le premier ne paie que sa consommation personnelle sans jamais rien offrir aux autres qui le côtoient, le second fait beaucoup de *largesses* envers ses *compaignons*. Ce dernier paie facilement des tournées, des *verres* à ses amis, à ses collègues ou même à des inconnus. Par la même occasion, l'individu « généreux » tente de créer ou de renforcer le lien qui l'unit aux autres. Cependant, ce désir de création et/ou de renforcement du lien social ne doit pas être trop visible au risque de ne pas atteindre son but[122]. Quand un maître artisan offre une tournée à d'autres maîtres de sa corporation, il démontre à ceux-ci sa capacité à accomplir des *largesses* mais il doit également adopter ou feindre une apparence de désintéressement[123]. Il doit n'éprouver aucun intérêt à le faire.

Évidemment les archives judiciaires n'offrent que la vision « négative » du lien social. Si on conserve la trace de ces *largesses*, c'est que la situation a suffisamment mal tourné pour atterrir sur la scène judiciaire. Cependant, le déroulement « attendu » de ce type de phénomène peut être déduit à partir de ce qui ne s'est pas passé comme

[122] GODBOUT J. T., *Ce qui circule entre nous. Donner, recevoir, rendre*, Paris, 2007, p. 146-147 (La couleur des idées). Pour une analyse approfondie du lien social que l'alcool permet de tisser entre les individus, voir la récente étude de Véronique Nahoum-Grappe sur le sujet : NAHOUM-GRAPPE V., *Vertige de l'ivresse. Alcool et lien social*, Paris, 2010 (Essai).

[123] MAUSS M., *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, 2007, p. 107 (Quadrige Grands Textes). Par exemple, Guillaume Maquet, *marchand, s'est rendu plaintif vers le Sieur mayeur de cette ville des maltraittemens qu'il a receu ce jourd'huy a la maison portante pour enseigne Le cornet en Jambes par André Dehaut, bourgeois boucher*. Dans ce cabaret, André Dehaut, *envoyat chercher du tabac pour deux liards et comme il y avoit beaucoup de monde dans le cabaret portant pour enseigne Le cornet où ils estoient, il presentat du tabacq a quels uns de la compagnie et voyant qu'il y en avoit beaucoup qui en prenoient il appellat les autres en disant « Picotte, picotte plusieures fois »*. Ce geste de générosité non dissimulée agace Guillaume Maquet. Ce dernier *se raille* d'André Dehaut et la situation dégénère en rixe entre les deux hommes (AÉN, *HCN*, n° 1130, Procès criminels, information contre André Dehaut, témoignage de Jean Comenne, 29 janvier 1710).

prévu. Autrement dit, de l'aspect négatif d'un phénomène social peuvent être extraits certains éléments de ce qui aurait dû se produire.

La boisson participe au lien social lorsqu'elle est offerte, donnée. La boisson constitue une clé d'entrée dans la relation sociale. Elle permet de l'instaurer. Encore à l'heure actuelle, n'apporte-t-on pas souvent une bouteille d'alcool à une personne chez qui on est invité dans le but d'être accueilli favorablement par celle-ci et pour ne pas « arriver les mains vides » ? Ce qui se joue dans le don de boisson entre individus de statut social similaire, c'est la charge symbolique qui accompagne cette action. Quand un individu offre une boisson à un autre, une partie de son identité sociale accompagne son geste[124]. C'est toujours la boisson offerte « par » quelqu'un. La boisson permet de créer le lien entre les individus. Dans une société de « face à face » où la plupart des individus se connaissent[125], la boisson est la clé d'entrée aux relations et surtout au statut social. Refuser une boisson signifie refuser le lien et risquer d'encourir une agression[126]. C'est empêcher à l'autre d'être socialement son égal.

Enfin, la boisson permet de se *divertir* ensemble. On rit autour d'un verre, on discute autour d'une bouteille, on « trinque » autour d'un *pot de bierre*. Le lien social tissé au sein du cabaret semble entièrement graviter autour de la boisson. C'est évident lors des tournées consommées en *compagnie*. Chacun des *compagnons* paie une tournée aux autres ce qui serait revenu au même si chacun avait payé sa propre consommation. Ce qui compte dans la tournée, c'est la relation instaurée entre les individus. Cette place essentielle qu'occupe la boisson se repère dans les activités de divertissement présentes dans le cabaret, dans le *jeu*. Pendant les activités ludiques, la boisson remplit un rôle important. Les joueurs boivent pendant leurs jeux pour se *rafraichir*. On boit pendant qu'on joue mais on parie également pour de la boisson, pour continuer à boire ensemble après la partie[127]. De plus, les spectateurs assistant au jeu ont souvent un verre à la main. Boire au cabaret (mais pas seulement) permet aux individus de créer le lien qui les unit et de renforcer ce dernier.

[124] GODBOUT J. T., *Ce qui circule entre nous…*, p. 185-186.

[125] ROUSSEAUX X., *Tensions locales et menaces extérieures. Criminalité et répression dans la région nivelloise durant la seconde moitié du XVIIe siècle*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAUX X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés…*, p. 145.

[126] Ainsi, Jean Anceau rencontre Jean Romedene. Tous deux sont maréchaux-ferrants. Le second invite le premier à *boire un verre de brandevin*. Anceau refuse en disant *qu'il avoit desjuné*. Ce à quoi Romedene le *traistat de chien, de geux, de Jean Foutre* (AÉN, *HCN*, n° 1339, Rapports des sergents, rapport sur Jean Anceau, 9 décembre 1711). Laurent Pettiau revenant de Bruxelles avec son frère rencontre son beau-frère Jean Demenne qui *estoit buvant de la hougarde chez Henry Bernaire a la porte de Bruxelles* avec deux amis. Celui-ci l'appelle *le priant de boire un verre de hougarde avec eux*. Ce que Pettiau décline. Sans doute le beau-frère a mal pris la chose car après être revenu en ville, Pettiau croise à nouveau son beau-frère qui est accompagné de plusieurs gens. Le beau-frère s'énerve et dit à Pettiau *qu'il y avoit deux ans qu'il le cherchoit* et cela près de la garde. Laurent rétorque *ce n'estoit point devant une guarde qu'il faloit faire du bruit. Que s'il avoit quelque chose a luy dire qu'il faloit mieux aller sur le rempart*. Le refus de partager un verre de *hougarde* ravive d'anciennes rancœurs. C'est l'affront de trop (*Ibid.*, rapport sur Laurent Pettiau, 11 octobre 1713).

[127] Jean-Baptiste Delcourt et un nommé Hancart ont joué aux cartes *pour quattre pots de bierres*. Hancart *vint a perdre la partie, il fit a mesme temps tirer lesdits pots de bierre. Et pendant qu'on les beuvoit, ledit* Delcourt *demandat encor s'il n'y avoit pas un autre pour jouer avec luy quelques autres pots de bierre*. Thierry Piront *repondit qu'il estoit content de jouer pour deux et non plus. Ayant aussy perdu la partie, il ordonnat qu'on tirast aussy lesdits deux pots de bierre pour les boire comme les autres dans laditte compaignie* (AÉN, *HCN*, n° 1106, Procès criminels, interrogatoire de Thierry Piront, 14 décembre 1699).

B. Violences et solidarités au cabaret

Cabaret et boisson sont souvent associés à la violence tant dans les « conceptions collectives » des Temps modernes que dans celles de l'époque contemporaine. Au point que certains chercheurs ont avancé l'hypothèse que la sociabilité prenant place au cabaret est marquée du sceau de la violence[128]. Pourtant, en examinant de plus près le phénomène de la violence par le biais des archives judiciaires, on remarque que celui-ci n'imprègne qu'occasionnellement la « sociabilité de cabaret » et plus encore, que la description qui est faite des actes violents s'avère « théâtralisée ». Le récit de la violence résulte d'une construction narrative, d'une mise en scène délibérée de la part des justiciables. Ceux-ci *deguisent la verité*[129].

La violence au cabaret adopte des formes multiples. Nous limitons délibérément l'analyse sur un aspect particulier : la « rixe ». Celle-ci survient le plus fréquemment dans nos sources par rapport aux autres formes de violence. La rixe ne met pas aux prises n'importe qui. On se querelle et on se bat au cabaret généralement avec un égal à son *statut* social[130].

Au sein du cabaret, la rixe porte souvent sur la défense de l'*honneur* et de l'*honneteté* de l'offensé. Un individu se révèle symboliquement blessé lorsqu'il est qualifié publiquement de *malhoneste homme* ou quand son *honneur* est remis en question. C'est à ce moment-là que la rixe survient. Tous les accusés s'accordent pour dire que c'est toujours « l'autre » qui a lancé les hostilités. Les témoins qui déposent en faveur de l'une ou de l'autre partie sont sur le même ton au point que les témoignages se révèlent contradictoires. Si une rixe est survenue parmi les clients d'un cabaret, c'est toujours « de la faute de » et jamais de la sienne ou de celle de l'individu en faveur duquel on témoigne. À en croire les témoins, la rixe n'est que rarement voulue. Elle survient de manière soudaine sans crier gare[131].

Selon les témoins, les plaignants et les accusés, ce qui déclenche la rixe, ce sont principalement des attitudes corporelles et des paroles inconvenantes[132]. Les gestes et les postures du corps servent d'arguments afin de justifier un acte violent. L'apparition d'une rixe au sein d'un cabaret procéderait d'un événement infime, d'une étincelle qui déclencherait l'explosion de violence. Un regard trop appuyé[133], des mouvements du corps déplacés, un *rire* ou une *moquerie* de trop, des gestes de *défi*[134] ou encore des

[128] RUFF J. R., *Violence in Early Modern Europe*, Cambridge, 2001, p. 127-129 (New Approaches to European History, 22).

[129] AÉN, *CPN*, n° 9819, Enquêtes judiciaires, enquête contre Léonard Barbaix, témoignage de Gaspard Walrand, 25 mars 1740.

[130] MARTIN A. L., *Alcohol, Violence and Disorder…*, p. 156-184.

[131] DUPONT-BOUCHAT M.-S. et NOEL V., *Le crime pardonné : les lettres de rémission du Conseil provincial de Namur au XVIIe siècle*, dans DUPONT-BOUCHAT M.-S. et ROUSSEAUX X., dir., *Crimes, pouvoirs et sociétés…*, p. 240-242.

[132] RUFF J. R., *Violence in Early Modern Europe…*, p. 122-123.

[133] Pierre Mesche regarde plusieurs fois de manière insistante un officier hollandais présent dans son cabaret. Après plusieurs reproches, l'officier exaspéré perd patience et dit à Mesche « *Coment bougre ? Tu aurat l'asseurance de paroistre encor a mes yeux ? Il faut que je te tue !* » *mettant a mesme temps l'espée a la main* (AÉN, *HCN*, n° 1115, Procès criminels, information contre Jean-Hubert Marette et Pierre Mesche, témoignage d'Albert Roberty, 30 juillet 1706).

[134] Au cabaret de la Grande garde, le serrurier Philippe Lombard *hausoit de tems en tems* un *morceau de fer pres de son chapeau comme par maniere de menaces* envers le soldat Léonard Rouez. Lombard *s'approcha* et

propos *contre la pudeur* suffisent pour chambouler la bonne ambiance d'un cabaret. Évidemment, ce sont des arguments censés justifier la participation d'un individu à une rixe. Ils font partie de la stratégie de défense d'un accusé. Néanmoins, une certaine part de la réalité transparaît de ces propos.

La rixe se justifie pour les justiciables dans la mesure où il s'agit de « laver un affront ». Le fait de se battre avec quelqu'un dans un cabaret ne serait que la réaction disproportionnée liée à cet « affront ». Celui qui se sent « offensé » décrit toujours l' « offenseur » comme un être non « civilisé », grossier, tenant des propos *contre la pudeur* et se comportant de manière *débordée* et *désordonnée*. La violence n'intervient que lorsque les moyens employés par les intervenants pour remettre l'offenseur « à sa place » ont échoué et/ou lorsque ce dernier se montre agressif. Dans ce cas de figure, on ne fait que se défendre de l'autre, on ne fait que *se depetrer de la mort en se sauvant la vie*[135]. Un individu est entraîné dans le conflit physique malgré lui parce que l'agresseur n'est qu'une *layde beste* incapable de se contrôler ou de *raisonner*. Celle-ci attaque de façon *honteuse* l'*honneur* et l'*honneteté* de celui qu'elle agresse. L'agresseur est en quelque sorte englouti par sa passion, il ne sait plus *raisonner* en homme *honneste*[136].

La rixe ne se conclut pas forcément par un affrontement débridé. Les autres buveurs présents sur le lieu de l'action n'assistent pas tous de manière passive à l'entrechoquement des paroles et des corps des combattants. Ils n'endossent pas tous le rôle de spectateur de la scène qui se déroule devant leurs yeux. Les buveurs sont nombreux à *mettre le hola*[137], à *vouloir mettre le bien* entre les adversaires avant que les hostilités ne commencent. Les corps et les gestes de ces derniers deviennent tout à coup visibles aux autres buveurs de même que les propos échangés entre les différents adversaires sont soudainement audibles[138]. Les combattants marquent de leur présence l'espace du cabaret. Ils perturbent la « neutralité » du cabaret en focalisant l'attention des autres buveurs sur eux. Parmi ces derniers, certains disent se désintéresser de la rixe et laisser les individus se quereller entre eux. Après tout ce n'est pas leur problème. D'autres affirment s'interposer entre les différentes parties afin de rétablir *l'ordre*, de *rappeler à l'ordre* ceux qui dérangent les autres clients du cabaret[139].

dit à Rouez *qu'ils estoient egaux a raison qu'ils estoient barbe a barbe*. Rouez a alors donné des *chiquenauttes sur le né* de Lombard jusqu'à ce que ce dernier ne le terrasse d'un coup de *fer* (AÉN, *CN*, n° 262, Enquêtes et sentences criminelles, interrogatoire de Léonard Rouez, 31 janvier 1716).

[135] AÉN, *HCN*, n° 1105, Procès criminels, interrogatoire second de Gilles Burnette, 20 mars 1700.

[136] FARGE A., *Effusion et tourment, le récit des corps. Histoire du peuple au XVIIIe siècle*, Paris, 2007, p. 107 (Histoire).

[137] AÉN, *HCN*, n° 1115, Procès criminels, information contre Jean-Hubert Marette et Pierre Mesche, témoignage d'Albert Roberty, 30 juillet 1706.

[138] MUCHEMBLED R., *L'invention de l'homme moderne…*, p. 219-221.

[139] À un des leurs perturbant des joueurs de cartes, des soldats disent « *Hé ne sommes nous pas venu icy pour notre plaisir et boir un pot de bierre sans chercher querelle a ces messieurs là qui ne nous disent rien ? Laissons les divertir et buvons a notre escot* » (AÉN, *HCN*, n° 1142, Procès criminels, information contre Mottardy, témoignage de Marie-Agnès Rasquin, 21 octobre 1715). Il faut toutefois faire attention à ne pas se laisser piéger par l'effet de source. Ce que les archives offrent à l'historien, c'est une reconstitution judiciaire des faits où chacun s'efforce d'endosser le beau rôle. Il s'agit bien de « discours » sur les faits, d'une description plus ou moins « imaginaire » que d'un rapport fidèle aux événements qui se sont déroulés au cabaret.

De plus, le cabaretier ne tolère pas que des individus se battent dans son établissement, saccagent son mobilier et fassent fuir ses clients. Seul ou à renfort d'hommes, le tenancier n'hésite pas à *jetter hors de sa maison* les belligérants[140]. Le comportement violent de ces derniers ne convient pas à une *honneste maison*. Les individus violents n'ont rien à y faire. Ils sont éjectés en dehors du cabaret pour régler leurs comptes et/ou pour calmer leur ardeur. Le fait d'être coupés dans leur élan incite bien des « ennemis » à se réconcilier immédiatement et à conclure une « trêve » autour d'un verre. La boisson scelle alors la paix et ramène *l'ordre*[141].

Toutefois, il arrive que la rixe tourne mal et qu'un des combattants (voire les deux) soit blessé *à sang coulant* et tombe en état de *foiblesse*. Là encore, il n'est pas laissé à son triste sort. Immédiatement à la vue du premier sang, les autres individus présents dans le cabaret au moment des faits portent *secours et assistence* à l'homme laissé sur le carreau. Des *linges* imprégnés de brandevin sont immédiatement posés sur les plaies du blessé. Ce dernier se voit également administrer du brandevin afin d'*échauffer* son corps[142], de le *depetrer de la mort*. Le « vainqueur » quant à lui est constamment écarté de sa « victime » par les autres buveurs. Ces derniers lui conseillent même de *fuir* au cas où le blessé trépasserait. Dans le chef des témoins, ces propos visent à montrer qu'ils ne sont pas passifs face à la rixe, qu'ils ne tolèrent pas qu'une bagarre survienne au cabaret. Si malgré tout elle a lieu, les témoins se précipitent pour *mettre le bien* entre les combattants. La rixe brise le lien social et perturbe l'ambiance d'un cabaret. Elle remet en question l'*honneteté* de ce dernier.

En définitive, ce qui ressort des dépositions des justiciables, c'est la volonté de voir appliquée une certaine « neutralité » des comportements au cabaret[143]. Les buveurs sont « invités » à se comporter de façon *raisonée*. Entre hommes *honnestes* et d'*honneur*, on boit de manière *honnete* et *honorable*. En d'autres mots, les buveurs affectent de rester « neutres » envers les autres, de ne pas déranger ceux-ci[144]. La rixe perturbe cette « neutralité ». Elle est « intolérable » aux yeux des autres car elle n'est pas *raisonnable*. Somme toute, contrairement aux idées reçues, la violence ne va pas de soi au cabaret.

Conclusion

Le débit de boisson se révèle omniprésent dans la vie quotidienne des Namurois. Chaque rue, chaque place, chaque porte urbaine dispose d'un ou de plusieurs cabarets sur son tracé. Le cabaret imprègne de sa présence le tissu urbain. Toutefois, il faut distinguer les différents lieux d'implantation des débits de boisson entre eux. Les portes urbaines, les rues et les places principales ainsi que les lieux « attractifs »

[140] Jeanne Agligot, cabaretière au Duc de Bavière, dit à Charles Thomas et Henri Petit qui voulaient en venir aux mains qu'il n'y a que dans les *malhonestes maisons* qu'on laisse les gens se battre (AÉN, *HCN*, n° 1153, Procès criminels, interrogatoire d'Henri Petit, 13 avril 1720).

[141] TLUSTY B. A., *Bacchus and Civic Order…*, p. 126-133.

[142] L'orfèvre Cloes fit donner à Léonard Barbaix qui était blessé un verre de brandevin pour lui rendre un peu de force (AÉN, *CPN*, n° 9827, Enquêtes judiciaires, enquête contre Sébastien Zoude, témoignage de Nicolas Lahaye, 13 janvier 1740).

[143] CLARK P., *The English Alehouse…*, p. 148.

[144] FARGE A., *Effusion et tourment…*, p. 107.

fréquentés par la population et par les gens de passage tels les promenades, les casernes, l'hôtel de ville et les églises présentent une implantation cabaretière plus dense que certaines portions de la ville relativement excentrées des zones de passage importantes.

Les tenanciers de ces débits de boisson sont souvent des étrangers ou des anciens militaires, car la profession ne demande pas d'adhésion à une corporation spécifique sauf pour les marchands de vin et de brandevin, et nécessite des « hommes de poigne » afin de gérer une clientèle parfois turbulente. Ces cabaretiers sont généralement liés avec un brasseur auprès duquel ils se fournissent en alcool et avec lequel ils développent un réseau commercial solide. Au niveau des produits débités, les principales boissons consommées à Namur au XVIIIe siècle sont différentes sortes de bières, des brandevins à base de vin et de grains, du vin avec une nette préférence des buveurs pour le vin blanc, des liqueurs douces, du café, du chocolat et du thé.

Les occasions de boire se révèlent multiples. Le cabaret remplit de nombreuses fonctions sociales pour les Namurois. On peut évidemment boire, manger et se loger. On s'y divertit également en profitant des danses, des jeux, des spectacles qui y sont organisés ainsi que de la musique qui emplit ce lieu de diverses mélodies. Si on y rit volontiers, certains buveurs profitent de divertissements plus contemplatifs. Ils s'y reposent en regardant les cours d'eau et les passants. De plus, de nombreuses fêtes et des mariages prennent le débit de boisson pour théâtre des réjouissances. Le cabaret constitue également un élément essentiel de la vie économique locale. Les marchands, les avocats, les artisans vont sceller un contrat autour d'un verre. Ils y discutent également des affaires commerciales en cours. Pour les militaires, le cabaret représente aussi un lieu de recrutement. Au-delà de l'économie « traditionnelle », des formes d'économies « informelles » y sont présentes. Des « filous » y vendent leurs marchandises à la sauvette. Les cabaretiers eux-mêmes font le recel de certains objets et font entrer en fraude des alcools. Le débit de boisson est également le lieu où l'information se diffuse. Les clients y colportent les rumeurs, les ragots et les nouvelles du jour.

Devant l'importance qu'occupe le cabaret dans la vie de la population locale, les autorités veillent à exercer un contrôle relativement important sur ce lieu de sociabilité du commun. La réglementation fixe les heures de fermeture des débits de boisson, précise les individus qui y sont « indésirables » à certains moments de la journée ou de l'année. Les acteurs chargés de veiller à l'application de cette réglementation sont divers. La police des cabarets est assurée par les sergents de ville, la garde militaire, la garde bourgeoise, les commis des gabelles levées sur les alcools et les membres des corporations de métier.

Une distinction primordiale touche les hommes et les femmes du XVIIIe siècle dans leur rapport au cabaret. Si les hommes ont tous accès à la boisson et au cabaret, du moins théoriquement, il n'en va pas de même pour les femmes. Quatre types sociaux féminins fréquentant le cabaret ont pu être circonscrits : les cabaretières, les *coureuses de cafés*, les femmes enceintes et les *femmes honnêtes*. Le phénomène de l'ivresse fait également l'objet de perceptions sexuellement différenciées. Alors que l'ivresse masculine survient généralement dans un contexte festif, entre hommes, l'ivresse

féminine touche surtout les femmes s'enivrant seules ou en compagnie d'hommes. Les femmes ne boivent que rarement entre elles jusqu'à être ivres.

La boisson joue également un rôle quant à la « représentation de soi » sur la scène judiciaire. Elle permet de créer et/ou de renforcer le lien social entre les individus. C'est le cas dans le phénomène des tournées et du don de boisson. La boisson instaure le lien social. À un point tel que refuser une boisson offerte équivaut à déclarer la guerre et à risquer des représailles de la part de celui qui s'est vu opposer le refus. Le cabaret est également un lieu où la violence survient de temps en temps. Un geste déplacé ou des propos injurieux suffisent pour « blesser » un individu dans son for intérieur et pour déclencher une rixe. La violence, dans les propos des témoins, est toujours causée par autrui. Il s'agit toujours de se défendre d'un agresseur souvent présenté comme « irraisonné », comme un être englouti par ses passions. Toutefois, cette violence est occasionnelle. Elle ne convient pas à un cabaret « honorable ». La rixe perturbe les activités des autres buveurs. D'ailleurs ceux-ci sont nombreux à venir *mettre le holà* entre les lutteurs, à tenter de rétablir *l'ordre* parmi les individus présents au cabaret. Ce que recherchent les clients d'un cabaret, c'est la « neutralité » dans le comportement des autres.

Au terme de cette étude, plusieurs constats se dégagent. Le cabaret n'est pas seulement un lieu de défoulement populaire, un endroit où l'on s'enivre tout le temps et où la violence fait partie du quotidien. Ce n'est pas non plus un établissement où on ne fait que boire. Le cabaret, c'est bien plus que cela. Le débit de boisson se situe au centre de la vie des Namurois de la première moitié du XVIIIe siècle. C'est un des lieux principaux de l'existence des individus tant au point de vue public que privé. La « neutralité » des comportements doit y primer. Quant à la boisson, elle s'avère jouer un rôle important dans les relations sociales. Grâce aux témoignages conservés dans les archives judiciaires, nous avons pu rendre plus de consistance au cabaret et à la boisson, tout en replaçant ceux-ci dans leur contexte, en évitant les anachronismes et les préjugés contemporains hérités des XIXe et XXe siècles.